

INSTRUCTION

N° 01-066-M2-E du 30 juillet 2001

NOR : BUD R 01 00066 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

PRÉPARATION DU BASCULEMENT À L'EURO DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

ANALYSE

Diffusion de quatre circulaires relatives au basculement à l'euro des rémunérations, de la facturation, de la comptabilité, de la commande publique et au suivi de la préparation à l'euro

Date d'application : 30/07/2001

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ; ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL ; EURO ;
RÉMUNÉRATION ; FACTURE ; COMPTABILITÉ ; COMMANDE PUBLIQUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	TGAP	RF	DOM							

DIFFUSION

GT 35

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circulaire DHOS/F4/DGAS/2001 n°271 du 14 juin 2001 relative au basculement à l'euro des rémunérations des personnels des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux.....	4
ANNEXE N° 2 : Circulaire DHOS/F4/2001 n°282 du 21 juin 2001 relative au basculement à l'euro de la facturation dans les établissements de santé publics et privés sous dotation globale.	21
ANNEXE N° 3 : Circulaire DHOS/F4/2001 n°293 du 25 juin 2001 relative au suivi de la préparation des établissements de santé publics et privés sous dotation globale au basculement à l'euro	30
ANNEXE N° 4 : Circulaire DGCP/6B/DHOS/F4/DGAS/Cellule d'audit et de contrôle/2001 n°376 du 25 juillet 2001 relative à la comptabilité, à la commande publique et aux mesures de suivi dans le cadre du basculement à l'euro des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux.....	41

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables des établissements publics de santé (EPS) et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (ESMS) quatre circulaires thématiques relatives au basculement à l'euro de ces établissements.

Une première circulaire commune Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins (DHOS) et Direction Générale de l'Action Sociale (DGAS) n°271 du 14 juin précise les conditions de basculement à l'euro des rémunérations des personnels des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (annexe 1).

L'attention des comptables est appelée sur les dispositions contenues dans cette circulaire en ce qu'elles précisent les règles de calcul des rémunérations et rappel de rémunérations en euros.

Par ailleurs, deux circulaires concernent les établissements de santé uniquement.

Il s'agit de la circulaire DHOS/F4/2001 n°282 du 21 juin 2001 relative au basculement à l'euro de la facturation dans les établissements de santé publics et privés sous dotation globale (annexe 2) et de la circulaire DHOS/F4/2001 n°293 du 25 juin 2001 relative au suivi de la préparation des établissements publics de santé et privés sous dotation globale au basculement à l'euro (annexe 3).

Le premier texte intéressera tout particulièrement les comptables dans la mesure il précise le schéma de basculement anticipé à l'euro de l'assurance maladie et ses conséquences dans les relations de cet organisme avec les tiers.

Le second document présente le dispositif d'enquête confié aux agences régionales de l'hospitalisation pour le suivi de la préparation des EPS à l'euro. Il est rappelé que la Direction Générale de la Comptabilité Publique mène en parallèle une enquête sur la préparation des collectivités et établissements publics locaux. A ce titre, conformément à ce qu'il a été indiqué par lettre n°42975 du 23 juillet 2001 adressée aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs des finances, les trésoriers des EPS et ESMS sont chargés de faire remonter les résultats de l'enquête aux trésoreries générales pour le mois de septembre prochain.

Enfin, une circulaire interministérielle DGCP-6B/DHOS-F4/DGAS-Cellule d'audit et de contrôle/2001 n°376 du 25 juillet 2001 évoque la comptabilité, la commande publique et les mesures de suivi dans le cadre du basculement à l'euro des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (annexe 4).

Ce texte reprend notamment les principes essentiels du basculement de la comptabilité à l'euro, les recommandations apportées par la Mission interministérielle euro dans le document « Du bon usage des constats de conversion » et les consignes relatives au développement de l'euro scriptural.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Circulaire DHOS/F4/DGAS/2001 n°271 du 14 juin 2001 relative au basculement à l'euro des rémunérations des personnels des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE
MINISTERE DELEGUE A LA SANTE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS**

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ACTION SOCIALE

La ministre de l'emploi
et de la solidarité
Le ministre délégué à la santé
A
Mesdames et messieurs les directeurs
d'agence régionale de l'hospitalisation
(pour information)
Mesdames et messieurs les préfets de
départements (pour information)
Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux des affaires sanitaires
et sociales
(pour information)
Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements publics de santé
(pour exécution)
Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements publics sociaux
et médico-sociaux
(pour exécution)

CIRCULAIRE DHOS/F4/DGAS/2001 n° 271 du 14 juin 2001 relative au basculement à l'euro des rémunérations des personnels des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux

Date d'application : immédiate

Résumé : Cette circulaire rappelle et précise les modalités de basculement des rémunérations à l'euro : calendrier, règles de calcul et règles de conversion et d'arrondi des différents éléments de rémunération, DADS 2001. Elle rappelle également la nécessité d'organiser les services en vue de ce basculement, de former les personnels et d'engager des actions de communication ciblées sur le basculement des rémunérations.

Mots-clés : euro, rémunérations, traitement indiciaire, primes, indemnités, rappels de rémunération, déclaration annuelle de données sociales, IRCANTEC, CNRACL

ANNEXE N° 1 (suite)

Textes de référence :

- Guide de basculement à l'euro au 1^{er} janvier 2002 des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (juin 2000)
- Circulaire DH-AF3/DAS/2000 n°415 du 21 juillet 2000 relative à la passation et à la conversion en euro, avant le 1^{er} janvier 2002, des marchés publics établis par les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, au paiement des factures en euros et à la conversion des rémunérations
- Circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4/DGAS/Cellule d'audit et de contrôle/2001 n°160 du 26 mars 2001 relative au basculement à l'euro des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux

SOMMAIRE

1. LA PREMIERE PAIE CALCULÉE ET PAYÉE EN EUROS
2. CALCUL DE LA PAIE ET PRÉSENTATION DU BULLETIN DE PAIE A PARTIR DE 2002
 - 2.1 PRINCIPES DE CALCUL
 - 2.2 BAREMES DE REMUNERATION, PRIMES ET INDEMNITES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002
 - Règle générale
 - Exceptions à la règle générale
 - 2.3 LE PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE ET LES COTISATIONS SOCIALES ET LE SMIC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002
 - 2.4 PRÉSENTATION DU BULLETIN DE PAIE A PARTIR DE JANVIER 2002
3. RÉGULARISATION A PARTIR DE 2002 DE RÉMUNÉRATIONS SUR ANNEES ANTERIEURES
 - 3.1 LA DECHEANCE QUADRIENNALE
 - 3.2 LES REGLES DE CALCUL
 - 3.3 LES REGLES DE CONVERSION ET D'ARRONDI
 - 3.4 LES PRIMES ET INDEMNITES DE PETIT MONTANT
 - 3.5 PAIEMENT EN JANVIER 2002 DES SOLDES DE RÉMUNÉRATION DUS AU TITRE DE 2001
4. LES DECLARATIONS ETABLIES A PARTIR DES REMUNERATIONS
 - 4.1 LA DECLARATION ANNUELLE DE DONNEES SOCIALES (DADS) POUR 2001
 - 4.2 LA DECLARATION INDIVIDUELLE DE REVENUS DE 2001
 - 4.3 IRCANTEC, CNRACL
 - envoi initial des données 2001
 - traitement des rejets
 - les retours d'informations sur des données initialement transmises en francs
 - les reconstitutions de carrière
5. STATISTIQUES, ENQUETES ET DECLARATIONS FISCALES
 - le bilan social 2001
 - l'enquête SPE
 - l'enquête coût hospitalier
 - la SAE
 - les déclarations fiscales établies par l'établissement
6. LES CONSEQUENCES INFORMATIQUES
 - 6.1 CONSERVATION DES HISTORIQUES
 - 6.2 LES MODALITÉS DE CONVERSION DES BARÈMES
 - 6.3 LES TESTS
 - 6.4 CAS PARTICULIER DE LA RÉÉDITION D'UN BULLETIN DE PAIE
7. FORMATION DES SERVICES DE PERSONNEL
8. COMMUNICATION DE L'ETABLISSEMENT SUR LA CONVERSION DES REMUNERATIONS
 - 8.1 L'INFORMATION DES AGENTS

ANNEXE N° 1 (suite)

8.2 L'INFORMATION DES INSTANCES DE L'ETABLISSEMENT

9. LES SITES INTERNET A CONSULTER

ANNEXES :

- I- Paiement des rémunérations en euros avant janvier 2002 et anticipation du basculement en euros de la liquidation et du paiement en euros des rémunérations
- II- Recommandations de la CNAV pour la DADS 2001

La fin de l'année 2001 est marquée dans les établissements par la préparation du passage à l'euro concomitamment avec la mise en œuvre de réformes importantes telles que, notamment, le passage aux 35 heures, la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ou la réforme du code des marchés publics. Il s'agit pour les établissements de réussir ces différents projets dans lesquels ils sont engagés tout en assurant leur activité normale.

La conversion des rémunérations est une opération minutieuse et lourde qui doit être parfaitement réussie dans tous les établissements. Elle suppose une parfaite coordination entre les services du personnel et de la paie, les informaticiens, les éditeurs de logiciels ainsi que les services chargés de la formation et de la communication interne. Cette opération est déjà engagée dans la plupart des établissements et nécessite une implication forte et continue des équipes de direction jusqu'en début d'année 2002.

Cette circulaire a pour objet de compléter le Guide de basculement à l'euro des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux (juin 2000) ainsi que la circulaire DH-AF3/DAS/2000 n°415 du 21 juillet 2000, dont les dispositions ne sont pas remises en cause, mais simplement rappelées, précisées et enrichies des informations aujourd'hui disponibles. Celles-ci permettent désormais de mieux cerner le contexte technique et juridique mais également organisationnel dans lequel doit s'opérer le basculement des rémunérations à l'euro.

1. LA PREMIERE PAIE CALCULEE ET PAYEE EN EUROS

Pour les établissements publics des secteurs sanitaire, social et médico-social, la comptabilité et le budget restent tenus en francs pendant toute l'année 2001. Il s'agit d'un facteur important d'un point de vue technique, en raison des liens informatiques qui existent entre la paie et la comptabilité notamment, et du point de vue des différents partenaires institutionnels des établissements qui ont intégré cette information dans leur propre plan de basculement à l'euro.

Compte tenu de ces différents éléments, il est jugé préférable de ne pas anticiper l'échéance du basculement de la paie en euro.

ANNEXE N° 1 (suite)

Ainsi, pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, la première paie calculée et payée en euros sera celle du mois de janvier 2002, comme indiqué depuis le début de la période transitoire.

Les possibilités de payer les rémunérations en euros avant janvier 2002 ou d'anticiper la date de basculement en euro de la liquidation et du paiement des rémunérations font l'objet de commentaires en annexe I.

2. CALCUL DE LA PAIE ET PRESENTATION DU BULLETIN DE PAIE EN EUROS A PARTIR DE 2002

2.1 PRINCIPES DE CALCUL

Les principes fondamentaux de calcul de la paie en euros ont été posés par la note de la mission interministérielle, jointe à la circulaire du 21 juillet 2000 déjà citée. Ces principes conduisent à préconiser des solutions n'induisant pas de baisse des sommes perçues par les agents à l'occasion du basculement à l'euro.

Afin de préserver l'équivalence des sommes calculées en euros avec celles qui auraient résulté d'un calcul en francs, les calculs de rémunérations et de rappels sur périodes antérieures doivent être opérés à un niveau de précision plus fin que celui retenu pour les calculs en francs afin de neutraliser les effets du poids plus important de l'euro par rapport au franc.

En conséquence, les calculs en euros s'effectueront avec deux décimales de plus qu'en francs (deux décimales là où les calculs se faisaient à l'unité, quatre décimales là où les calculs se faisaient au centime de franc). Dans le même esprit, les différents montants permettant la liquidation de la paie seront convertis avec un degré de précision supérieur à celui retenu pour le calcul de la paie en francs.

2.2 BAREMES DE REMUNERATION, PRIMES ET INDEMNITES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002

Les informations délivrées ci-dessous s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2002 pour la liquidation de la paie à mois courant. Les rappels de rémunérations sur les périodes antérieures à 2002, calculés à compter de janvier 2002, font l'objet du chapitre 3.

- **Règle générale**

Au 1^{er} janvier 2002, tous les barèmes, primes et indemnités seront exprimés en centimes d'euro. Cette règle s'applique particulièrement aux montants exprimés jusqu'à présent en francs et non en centimes de francs.

ANNEXE N° 1 (suite)

De manière générale, au 1^{er} janvier 2002, les barèmes, primes et indemnités feront automatiquement d'une conversion et d'un arrondi au centime d'euro, conformément au règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

Ainsi, le barème indiciaire des agents de l'Etat sera converti en euros en conservant les centimes d'euros.

Exemple : la valeur de l'indice 100 actuellement fixée à 33 754 FRF deviendrait 5 145,76 EUR.

Les différents éléments de rémunération des personnels devront être convertis par les établissements selon les règles communautaires de conversion et d'arrondi en conservant 2 décimales. Afin de faciliter le contrôle de ces opérations de conversion, les valeurs en euro des différents éléments de rémunération seront données, à titre indicatif, dans les prochaines semaines dans un document diffusé à l'ensemble des établissements publics de santé. Ce document sera accessible sur internet (www.sante.gouv.fr/htm/pointsur/euro2/index.htm). Sa mise à jour se fera uniquement sur internet jusqu'au 1^{er} janvier 2002.

Le barème des traitements indiciaires (brochure 1014) sera prochainement publié en francs et en euros à compter de l'augmentation de mai 2001. Ce barème sera présenté en francs et en euros selon les règles de calcul habituelles, c'est-à-dire : valeur du point x indice :

- dans un cas, il s'agira de la valeur du point en francs multipliée par l'indice avec un résultat arrondi au franc,
- et dans l'autre de la valeur du point en euros, exprimée avec 4 décimales, multipliée par l'indice avec un résultat arrondi au centime d'euro.

De ce fait, les montants des traitements indiciaires en euros n'apparaîtront pas, dans la brochure 1014, égaux à la simple conversion des montants des traitements indiciaires arrondis au franc.

- **Exceptions à la règle générale**

Certains montants pourront faire l'objet dans le courant de l'année 2001 de textes réglementaires leur attribuant une valeur en euros dans deux cas :

- en cas de revalorisation avec une date d'effet éventuellement antérieure au 1^{er} janvier 2002 : les éléments de rémunération suivront en 2001 un rythme d'évolution normal, mais les montants revalorisés seront exprimés en euros en application de la circulaire du Premier ministre du 12 février 2001. Les établissements doivent dans ce cas convertir les montants en francs pour permettre le calcul de la paie sur 2001. Les arrêtés du 20 avril 2001 (JO du 16 mai 2001) s'inscrivent dans ce cas de figure ;
- en cas de conversion en euros dérogatoire à la règle générale, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2002 : les textes réglementaires attribueront dans ce cas une valeur en euros différente de celle qui aurait résulté de l'application des règles d'arrondi communautaires, soit pour conserver un montant « rond » en euros, soit pour éviter les effets d'un arrondi défavorable aux agents :

ANNEXE N° 1 (suite)

- ainsi, un très petit nombre d'indemnités à caractère interministériel et de primes et indemnités propres à la fonction publique hospitalière doivent faire l'objet d'arrêtés prévoyant un arrondi au centime d'euro supérieur, publiés avant la fin de l'année 2001 pour une application au 1^{er} janvier 2002.
- la valeur annuelle du point d'indice fera l'objet d'un arrondi au 10 000^{ème} d'euro supérieur au 1^{er} janvier 2002 afin d'éviter tout risque d'écart défavorable aux agents.

Ces informations seront disponibles, dès la parution des textes, à l'adresse internet suivante : www.sante.gouv.fr/htm/pointsur/euro2/index.htm.

2.3 LE PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE ET LES COTISATIONS SOCIALES ET LE SMIC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002

Depuis le 1^{er} janvier 1999, le plafond de la sécurité sociale et le montant des cotisations sociales (c'est-à-dire le montant du bordereau de versement) sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,5 sera comptée pour 1 en application de l'article L 130-1 du code de la sécurité sociale (article 29 de la loi du 2 juillet 1998).

Cet arrondi à l'euro le plus proche s'inscrit en parallèle à l'arrondi au franc le plus proche déjà en vigueur en la matière. Les valeurs en francs et en euros du plafond de la sécurité sociale pour 2001 peuvent être consultées à l'adresse internet suivante : www.sante.gouv.fr/htm/pointsur/euro2/index.htm

Depuis le début de la période transitoire, la Direction des relations du travail donne, à titre indicatif, par voie de circulaire, les valeurs du SMIC en euros avec 5 décimales (valeur non arrondie) et avec 2 décimales (arrondi communautaire au centime d'euro le plus proche). La circulaire DRT n°98/12 du 17 novembre 1998, relative aux conséquences du passage à l'euro sur le paiement des salaires, recommande d'effectuer les calculs des rémunérations à partir de la valeur non arrondie (avec 5 décimales) du SMIC horaire en euros, afin d'éliminer tout effet de cumul des arrondis. Cette recommandation vaut d'ailleurs pour l'ensemble des éléments de base de la rémunération.

Les montants du plafond de la sécurité sociale et du SMIC, faisant l'objet de revalorisation régulière, devraient être fixés aux dates habituelles. Ces montants seront convertis automatiquement en euros au 1^{er} janvier 2002. Pour connaître les valeurs en euros et leur mise à jour, il est recommandé de consulter le site internet : www.sante.gouv.fr/htm/pointsur/euro2/index.htm.

En conséquence, les établissements devront mettre à jour dans leurs systèmes d'information les différents éléments de liquidation de la paie, soit en introduisant les montants en euros résultant d'un texte réglementaire, soit en convertissant et arrondissant au centime d'euro selon les règles communautaires les autres montants.

ANNEXE N° 1 (suite)

2.4 PRESENTATION DU BULLETIN DE PAIE À PARTIR DE JANVIER 2002

- **Affichage des lignes**

Le montant de chaque ligne détail du bulletin de paie et le montant total à payer sera affiché en centime d'euro.

- **Disparition du double affichage**

A partir de la paie de janvier 2002, le double affichage disparaît du bulletin de paie. Il ne sera pas remplacé par un double affichage euro – franc.

- **Présentation**

Il est souhaitable d'adopter à compter du bulletin de paie de janvier une nouvelle présentation marquant visuellement le passage à l'euro :

- exemples : changement de couleur de papier ou d'impression, changement de police de caractères, nouveau logo, logo de l'euro en filigrane, etc....

Il appartient aux établissements de décider des mesures à mettre en œuvre en concertation avec leur prestataire informatique.

3. REGULARISATION A PARTIR DE 2002 DE REMUNERATIONS SUR ANNEES ANTERIEURES

▲ L'adaptation des applications et les modalités de conversion des éléments de rémunération en vue des calculs de rappels de rémunération requièrent une attention particulière. Le risque existe en effet, à défaut d'une précision suffisante dans les calculs, que les rappels de rémunérations effectués après le 1^{er} janvier 2002 ne soient pas strictement équivalents à ce qu'ils auraient été en francs. Il s'agit d'une situation que les chefs d'établissements doivent veiller à éviter.

3.1 LA DECHEANCE QUADRIENNALE

Les rappels de traitement sont possibles dans les limites fixées par les règles de la déchéance quadriennale. Cela signifie qu'en 2002, les services doivent être en mesure de procéder à des régularisations de rémunérations relatives aux années 1998, 1999, 2000 et 2001.

3.2 LES REGLES DE CALCUL

Il est rappelé que les rappels de paye ou de pensions sur des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2002 doivent être calculés directement en euros, selon les recommandations de la Mission interministérielle euro diffusées à l'appui de la circulaire du 21 juillet 2000. Les calculs devront être effectués au niveau de précision requis pour garantir l'équivalence des valeurs en francs et en euros des rappels de rémunération.

3.3 LES REGLES DE CONVERSION ET D'ARRONDI

En application des principes évoqués au point 2.1, la conversion des différents éléments de rémunération servant au calcul du rappel doit respecter des contraintes particulières.

Les éléments de base des calculs de rappel, c'est-à-dire barèmes, primes et indemnités notamment, doivent être convertis en conservant le nombre de décimales nécessaire et suffisant pour aboutir à une valeur finale arrondie au centime d'euro équivalente à la valeur qui aurait été obtenue en francs.

ANNEXE N° 1 (suite)

Cette contrainte, appréciée par l'établissement au cas par cas, peut le conduire à retenir un nombre de décimales supérieur à deux et d'autant plus important que le montant en question est faible et susceptible d'être affecté d'un fort coefficient multiplicateur. Cela signifie également qu'une même valeur en francs peut être exprimée en euros avec un nombre de décimales différent selon qu'elle est utilisée pour la liquidation de la paie du mois courant en 2002 (arrondi communautaire à 2 décimales) ou pour un rappel de rémunération sur une période antérieure à 2002 (valeur arrondie à plus de 2 décimales).

Exemple : soit une prime de 150FRF :

- valeur au 1^{er} janvier 2002 : 22,87 EUR pour le calcul de la paie à mois courant,
- valeur pour 2001 et années antérieures : 22,86735 EUR, ou 22,8674 EUR, ou 22,867 EUR selon le nombre de décimales retenues par l'établissement pour le calcul des rappels de rémunération.

Le barème des traitements indiciaires (brochure 1014) faisant l'objet d'une prochaine publication en francs et en euros, les traitements indiciaires relatifs aux périodes antérieures à mai 2001 devront être convertis dans les systèmes d'information en respectant les règles de calcul en vigueur et en retenant une valeur du point en euros à 4 décimales (ce qui correspond à un traitement indiciaire pour l'indice 100 au centime d'euro), conformément aux dispositions retenues par l'Etat.

Ces règles ont pour objectif :

- de ne pas léser les agents, ne serait-ce que d'une somme minimale,
- de tenir compte du coefficient multiplicateur des primes et indemnités qui accroît l'écart d'arrondi constaté au niveau de l'unité,
- de permettre la comparaison d'éléments de calcul comptablement équivalents avant et après conversion puisque se rapportant à une même période.

3.4 LES PRIMES ET INDEMNITES DE PETIT MONTANT

Une attention particulière doit être apportée à la conversion des primes et indemnités de petit montant qui peut générer des écarts de conversion en raison de la moindre précision de l'euro par rapport au franc. Ces écarts peuvent être d'autant plus importants que ces éléments de rémunération peuvent être affectés d'un fort coefficient multiplicateur. Il convient donc de convertir les primes et indemnités en conservant un nombre de décimales suffisant pour neutraliser les éventuels écarts de conversion.

Exemple : soit une prime horaire de 5 FRF attribuée pour 20 heures dans le mois considéré :

- 5 FRF x 20 : 100 FRF, soit 15,24 EUR
- si cette prime est convertie en euros en ne retenant que 2 décimales, cela donne le résultat suivant : 0,76 EUR x 20 = 15,20 EUR, soit un écart de 0,04 EUR (soit 0,26 FRF)

3.5 PAIEMENT EN JANVIER 2002 DES SOLDES DE REMUNERATION DUS AU TITRE DE 2001

Les deux procédures habituellement utilisées, c'est-à-dire le mandatement en journée complémentaire 2001 ou la technique du rattachement des charges à l'exercice 2001, peuvent être indifféremment employées.

Si les fichiers « paie » basculent en euros au début janvier 2002, les sommes concernées seront liquidées en euros alors que les mandats émis en journée complémentaire seront exprimés en francs, ce qui nécessitera une conversion euros/francs pour établir ces mandats. Dans ce cas, le comptable de l'établissement acceptera des pièces justificatives en euros, à l'appui de mandats en francs (cf. circulaire du 26 mars 2001). A partir du 1^{er} janvier 2002, les paies seront réglées en euros.

ANNEXE N° 1 (suite)

4. LES DECLARATIONS ETABLIES A PARTIR DES REMUNERATIONS

4.1 LA DECLARATION ANNUELLE DE DONNEES SOCIALES (DADS) POUR 2001

Dans la mesure où les salaires auront été versés en francs pendant toute l'année 2001, la DADS relative à 2001 sera produite en francs (cf circulaire de la direction de la sécurité sociale du 16 novembre 2000). Il y a en effet obligation juridique de transmettre les données dans l'unité monétaire qui a servi au paiement des rémunérations.

La CNAV assurera, le cas échéant, la conversion en euros pour les organismes destinataires finaux de ces informations qui le souhaiteraient.

Vous trouverez ci-joint en annexe II une fiche récapitulant les dispositions techniques à observer tant pour la transmission informatisée que sous forme papier de la DADS 2001. Les établissements informeront leur centre TDS du maintien du franc pour la transmission relative à 2001 lors du renouvellement de leur adhésion.

Des informations techniques sont disponibles à l'adresse internet suivante :

www.dads.cnav.fr/Tds/cctds.htm

4.2 LA DECLARATION INDIVIDUELLE DE REVENUS DE 2001

La déclaration individuelle de revenus de 2001, remise par l'employeur à son salarié, sera établie en francs avec double affichage en euros. Elle sera produite avec la même précision qu'en francs, c'est-à-dire au centime d'euro. Il est rappelé qu'en 2002 chaque contribuable devra établir en euros la déclaration de ses revenus 2001, qu'ils aient été perçus en francs ou en euros.

La déclaration remise par l'employeur peut être remplacée, comme c'est le cas dans certains établissements, par l'affichage en euros du net imposable sur le dernier bulletin de paie de l'année 2001.

4.3 IRCANTEC, CNRACL

- envoi initial des données 2001

Ces données font l'objet d'enregistrements spécifiques de la procédure TDS (Transfert de données sociales) et seront produites en francs lorsque les salaires auront été versés en francs pendant l'année 2001.

- traitement des rejets

A partir du 1er janvier 2002, les rejets relatifs à des anomalies ou à des reconstitutions partielles de carrière seront établis en euros.

- les retours d'informations sur des données initialement transmises en francs

A partir de 2002, les corrections retournées, quelle que soit la période de référence seront calculées en euros. A titre dérogatoire, et pendant une période transitoire qui prendra fin le 30 juin 2002, l'IRCANTEC acceptera de recevoir les rejets antérieurs à 2002 avec des corrections en francs.

ANNEXE N° 1 (suite)

- les reconstitutions de carrière

Les fichiers historiques de l'IRCANTEC et de la CNRACL basculeront à l'euro le 1^{er} janvier 2002. Les reconstitutions de carrière se feront en euros à partir de 2002.

Recommandation : afin d'éviter les difficultés de gestion liées au passage d'une unité monétaire à une autre dans le traitement d'un même dossier, il est fortement conseillé aux services de personnel d'apurer dans la mesure du possible les dossiers en attente de manière à limiter au maximum leur stock lors du basculement à l'euro. Une attention particulière doit aussi être apportée à la constitution et à la codification¹ des dossiers afin d'éviter les rejets ultérieurs.

5. STATISTIQUES, ENQUETES ET DECLARATIONS FISCALES

Les applications de paie alimentent différentes statistiques, enquêtes et bilan. Les rémunérations de 2001 ayant été liquidées et payées en francs, toutes les informations sortant des applications de paie seront produites en francs lorsqu'elles concerneront l'année 2001. Il en sera ainsi en particulier pour :

- le bilan social 2001
- l'enquête SPE
- l'enquête coût hospitalier
- la SAE

Par ailleurs, toutes les déclarations fiscales établies par l'établissement à compter de janvier 2002 seront exprimées en euros. L'article 26 de la loi n°98-546 du 2 juillet 1998 indique que les bases des impositions de toute nature seront arrondies au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

6. LES CONSEQUENCES INFORMATIQUES

Recommandation : avant de procéder aux opérations de conversion, il est recommandé d'assainir les logiciels qui présentent encore un certain nombre de dysfonctionnements. L'objectif est de soustraire des procédures de conversion des anomalies difficilement décelables dans le contexte de l'euro.

Les logiciels doivent être adaptés à une plus grande précision des calculs et au traitement de montants comprenant un nombre de décimales plus élevés en euros qu'en francs, notamment en vue de la liquidation des rappels de rémunération sur des périodes antérieures à 2002.

¹ code fonction, assiette de cotisations en tranches A et B, codes conditions de travail, nouvel indice IRCANTEC en cas de fusion d'établissements. Le guide utilisateur peut être consulté et téléchargé à l'adresse internet suivante : www.ircantec.fr/somempl.htm

ANNEXE N° 1 (suite)

6.1 CONSERVATION DES HISTORIQUES

Les règles habituelles de conservation des historiques continuent de s'appliquer à partir de 2002. Les historiques de rémunération seront conservés dans l'unité monétaire qui a servi au paiement des rémunérations.

Afin d'appliquer les règles de la déchéance quadriennale, il est nécessaire de convertir toutes les données de paie obligatoires au calcul des rappels (traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités, divers émoluments,...). Ces données converties peuvent être utilisées dans certaines procédures de statistiques, tel que le bilan social qui se fonde sur un historique de 3 ans.

A des fins de confort pour le gestionnaire lors de l'étude de contentieux ou de reconstitution de carrière, il est conseillé de mettre à sa disposition des données présentées en francs et en euros.

6.2 MODALITES DE CONVERSION DES BAREMES

cf points 2.2 et 3.3

6.3 LES TESTS

- **Tests internes**

Les tests seront effectués à partir soit de la base réelle des agents, soit d'une base de test constituée d'un échantillon représentatif. La comparaison des traitements réels convertis avec le calcul effectué directement en euros doit permettre de détecter toutes les anomalies quelle que soit leur origine :

- anomalies dues à l'omission de conversion de constantes
- anomalies rencontrées sur le brut et le net à payer
- anomalies dues à des erreurs de règles de conversion et d'arrondi.

Les services du personnel doivent dégager la disponibilité nécessaire pour participer à ces tests.

- **Tests externes**

Un plan de tests sera systématiquement recherché avec les organismes extérieurs, sur la population totale ou sur un échantillon, afin de valider l'échange et la pérennité des données. Dans le cas où cette procédure de tests ne serait pas possible, tous les contacts et assurances doivent être pris afin de s'assurer de la bonne compréhension des échanges euros à réaliser à compter du 1^{er} janvier 2002.

A l'issue des tests internes et externes, une paie en double en euros devra être réalisée afin de valider le bon fonctionnement de l'application

6.4 CAS PARTICULIER DE LA REEDITION D'UN BULLETIN DE PAIE

Au cas où le service du personnel ne serait pas en mesure de produire un duplicata du bulletin de paie à partir d'un double ou d'une microfiche, les services informatiques devront pouvoir rééditer un bulletin de paie antérieur à 2002 dans sa monnaie d'émission, c'est-à-dire en francs.

ANNEXE N° 1 (suite)

7. FORMATION DES SERVICES DU PERSONNEL

Les services du personnel sont concernés au premier chef dès l'année 2001 par le basculement des rémunérations à l'euro. Ils ont un rôle essentiel à jouer dans cette opération, qui sera l'aspect du passage à l'euro de l'établissement le plus visible par l'ensemble de ses agents.

Ils vont en premier lieu préparer ce basculement avec les services informatiques et participer très activement aux tests qui se dérouleront à partir de cet été selon un calendrier défini avec le prestataire informatique. Ces tests revêtent une importance capitale car le basculement des rémunérations ne souffre pas d'erreur. Une collaboration plus étroite que jamais doit s'instaurer entre services fonctionnels et informatiques.

Par ailleurs, il est prévisible que le passage d'une unité monétaire à l'autre au cours du traitement d'un même dossier soit source de difficulté de gestion, voire source d'erreurs. Il est recommandé de limiter dans la mesure du possible les stocks de dossiers à traiter, qu'il s'agisse de dossier initiaux, de demande d'informations complémentaires ou de rejets des organismes partenaires. Plus ce stock sera limité en début d'année 2002, plus la gestion s'en trouvera facilitée.

Enfin, les services du personnel doivent se préparer à accompagner la campagne d'information qui se déroulera dans chaque établissement à l'occasion de la première paie en euros. Il est fort probable que nombre d'agents demanderont des explications sur leur nouveau bulletin de paie calculé en euros. Les agents des bureaux de personnel doivent être préparés à ces sollicitations. La préparation du basculement en 2001 et les tests effectués avec les informaticiens sont l'un des éléments favorisant leur propre préparation au passage à l'euro : cela devra être complété de formations adaptées et de réunions de service pour que chacun comprenne les modalités du basculement à l'euro des rémunérations et les enjeux qui s'attachent à sa réussite.

Cette mobilisation exceptionnelle des services s'accompagne de contraintes particulières en termes de gestion des congés d'été –période des tests informatiques- et de fin d'année – période de conversion des données, de mise en place des programmes euros, de mise à jour des constantes de rémunération. Les chefs d'établissement doivent dès à présent gérer cette contrainte en informant les agents et en renforçant ponctuellement, si nécessaire, les équipes.

8. COMMUNICATION DE L'ETABLISSEMENT SUR LA CONVERSION DES RÉMUNÉRATIONS

La communication interne revêt un caractère stratégique en matière de conversion des rémunérations.

Si le dispositif se doit d'être irréprochable (règles de gestion, respect des délais) sur le plan technique, l'information des personnels doit obligatoirement accompagner de manière systématique le premier bulletin de paie en euros.

8.1 L'INFORMATION DES AGENTS

Tous les agents de l'établissement doivent être informés avec précision des modalités de basculement à l'euro de leur rémunération et comprendre que cette opération est neutre pour leur pouvoir d'achat. A défaut d'une information suffisante et adaptée, l'arrivée du bulletin de paie en euros peut être source d'inquiétude, de doute ou d'incompréhension. Il s'agit donc d'un enjeu stratégique pour l'établissement.

Les modalités d'information relèvent de la décision du chef d'établissement qui a le choix des modes d'intervention parmi lesquels peuvent être cités :

- les séances d'information, en veillant à tenir compte de la diversité des horaires de travail
- l'intranet de l'établissement, où les agents pourront par exemple trouver un bulletin de paie type en euros, ainsi que des indications sur les modalités de conversion des barèmes et des primes
- la permanence téléphonique

ANNEXE N° 1 (suite)

- la lettre d'accompagnement du premier bulletin de paie en euros
- la diffusion de fiches du type « Calculez votre bulletin de paie en euros »
- la presse interne.

Cette liste n'est pas exhaustive.

8.2 L'INFORMATION DES INSTANCES DE L'ETABLISSEMENT

Le schéma de basculement des rémunérations (dates, principes de conversion, planning informatique, plan de formation, communication,...) doit impérativement faire l'objet d'une présentation pour information aux instances concernées de l'établissement (CA, CTE/CTP, CME).

9. LES SITES INTERNET A CONSULTER

De nombreux sites mettent en ligne des informations à jour sur le basculement à l'euro. Certains ont déjà été cités dans les différents guides de préparation du basculement à l'euro ou dans les circulaires.

Les principaux sites susceptibles de renseigner dans le cadre de la conversion des rémunérations à l'euro sont rappelés ci-dessous :

- www.sante.gouv.fr : sur ce site figure une rubrique EURO rassemblant les informations émanant de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ainsi que des directions de la sécurité sociale (cf. plafond de la sécurité sociale, notamment) et des relations du travail (cf. valeur du SMIC en euros, notamment),
- www.euro.gouv.fr (site du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie récemment créé pour rassembler l'information institutionnelle sur l'euro),
- www.cnav.fr,
- www.fonction-publique.gouv.fr,
- www.ircantec.fr

Il est recommandé aux établissements, et notamment aux correspondants euro, de consulter très régulièrement ces différents sites afin d'actualiser leur information sur l'euro ainsi que les données nécessaires au basculement à l'euro de la paie.

Les établissements sont invités à prendre en compte immédiatement les dispositions ci-dessus et à en informer sans délai leur prestataire informatique.

Les établissements publics de santé informeront les correspondants euro des ARH des éventuelles difficultés d'application. Les correspondants euro des ARH en feront un compte rendu précis et régulier à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins – bureau F4.

La directrice générale de l'action sociale

Sylviane LEGER

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Edouard COUTY

ANNEXE N° 1 (suite)

ANNEXE I

- PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS EN EUROS AVANT JANVIER 2002

Il ne s'agit pas dans ce cas d'anticiper le basculement de la paie, puisque celle-ci reste liquidée en francs jusqu'en décembre 2001, mais de payer les rémunérations en euros, avant l'échéance de janvier 2002, sur la base du montant affiché sur le bulletin de paie en francs.

Cette mesure mise en œuvre pour les agents de l'Etat en juillet 2001 a nécessité de longs mois de préparation et a été possible, notamment, en raison du mode d'organisation centralisé des services de l'Etat compétents. La multiplicité des acteurs concernés –établissements, éditeurs de logiciels, prestataires informatiques, comptables- rend la mise en œuvre d'un tel dispositif dans les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux extrêmement complexe. Par ailleurs, le dispositif vise un objectif pédagogique et ne saurait se limiter au simple paiement en euros comme en témoigne le rappel des dispositions prises par l'Etat.

Dans ces conditions, le paiement des rémunérations en euros avant janvier 2002 ne peut être conseillé.

Les établissements qui souhaiteraient toutefois s'engager dans cette voie seraient contraints d'adopter un dispositif comparable à celui mis en œuvre pour le paiement des agents de l'Etat en euros à compter de juillet 2001, dont les grandes lignes sont rappelées ci-dessous :

- le bulletin de paie en francs, comportant le double affichage en euros, sera maintenu : seul ce bulletin de paie a une valeur juridique et fera foi jusqu'au 31 décembre 2001,
- c'est le montant faisant l'objet du double affichage en euros qui sera effectivement versé aux agents,
- un second bulletin de paie en euros, à vocation pédagogique et informative uniquement, sera édité tous les mois à partir de juillet 2001 :
 - sur ce second bulletin de paie, tous les montants seront exprimés en euros mais ne résulteront pas d'un calcul de la paie en euros, mais de la simple conversion en euros de chaque ligne du bulletin de paie en francs. Son montant peut de ce fait être différent du montant payé en euros et résultant du double affichage,
 - ce bulletin de paie se distinguera par sa présentation du bulletin de paie en francs : il sera bleu alors que le bulletin de paie en francs est actuellement vert, il sera barré de la mention en grosses lettres « bulletin en euros pour information », la mention « net à payer » et les informations sur le n° de compte devront être rayées pour éviter toute ambiguïté sur la valeur de ce bulletin, limitée à une valeur « pédagogique »,
- des mesures d'information particulières devront accompagner le paiement anticipé en euro : lettre d'accompagnement, information du personnel,
- il faudra répondre favorablement aux agents qui souhaiteraient être payés en francs jusqu'au 31 décembre 2001, le principe du « ni-ni » continuant de s'appliquer.

ANNEXE N° 1 (suite)

L'attention des établissements est appelée sur la surcharge de travail que ne manquerait pas d'induire une telle mesure : formation préalable des services de personnel, disponibilité de ceux-ci pour répondre aux questions des agents dans le même temps où il faudra tester les logiciels pour la paie de janvier en euros.

- BASCULEMENT ANTICIPÉ DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DES RÉMUNÉRATIONS EN EUROS

<p>Cette solution, plus complexe que la précédente et présentant des risques d'écart de situation entre les agents payés en euros et ceux payés en francs, d'un établissement à l'autre, avant la fin de la période transitoire est fortement déconseillée.</p>

Un groupe de travail interministériel piloté par la Mission interministérielle euro prépare un document présentant tous les éléments de contexte permettant aux chefs d'établissement de prendre leur décision en connaissance des risques qui s'attachent à cette décision. Ce document devrait être disponible au début de l'été.

ANNEXE N° 1 (suite)

ANNEXE II

BASCULEMENT EURO DADS/TDS 2001 : RECOMMANDATIONS DE LA CNAV

En application de la circulaire du 16 Novembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (direction de la sécurité sociale), les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux qui auront liquidé et payé la paie de leurs agents en francs pendant toute l'année 2001 produiront en francs la DADS relative à cette période.

La Branche Retraite a pris toutes dispositions pour pouvoir dans ce cas accepter des DADS en francs.

Pour de plus amples informations, se reporter au site internet :

www.dads.cnav.fr/Tds/cctds.htm.

Selon le support utilisé pour transmettre la DADS, les établissements devront respecter les consignes suivantes :

1) Pour les utilisateurs de TDS-Normes

(supports magnétiques, réseaux et internet)

- **Si les fichiers sont en euros**, les types d'enregistrements « drapeau début » et « drapeau fin » prendront respectivement les valeurs 005 (en remplacement de 000) et 995 (en remplacement de 990). Ces valeurs ne concernent que les fichiers en euros.

- **Si les fichiers sont en francs**, les drapeaux de début et de fin prendront bien les valeurs 000 et 990.

2) Pour les utilisateurs DADS-Papier

Les employeurs recevront une DADS Euro pré-imprimée avec une case à cocher si la DADS est remplie en Francs.

*

ANNEXE N° 1 (suite et fin)**CAS D'UNE DADS 2001 EN EUROS**

En cas de basculement en cours d'année 2001 du système de paie, une seule DADS doit être produite pour l'ensemble de l'année. Elle doit dans ce cas être établie en euros. Toutes les sommes déclarées en euro seront arrondies à l'euro le plus proche.

Les fichiers libellés en EURO devront porter la mention « EURO » sur l'étiquette du support magnétique (disquette, cassette, bande ...) et sur l'enveloppe d'envoi. Les fichiers réseau seront transmis selon les modalités habituelles.

Les contrôles de totalisation ont été adaptés pour tenir compte de l'incidence des arrondis après conversion en francs. L'écart maximum accepté est égal à 0,6 EUR par ligne avec un maximum de 100 EUR par entreprise selon les totaux concernés.

ANNEXE N° 2 : Circulaire DHOS/F4/2001 n°282 du 21 juin 2001 relative au basculement à l'euro de la facturation dans les établissements de santé publics et privés sous dotation globale.

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE
REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS
Sous-direction des affaires financières
Bureau F4

La ministre de l'emploi
et de la solidarité
Le ministre délégué à la santé

A

Mesdames et messieurs les directeurs
d'agence régionale de l'hospitalisation
(pour information)

Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux des affaires sanitaires et
sociales (pour information)

Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements de santé publics et privés
sous dotation globale
(pour mise en œuvre)

Circulaire DHOS/F4/ 2001n° 282 du 21 juin 2001 relative au basculement à l'euro de la facturation dans les établissements de santé publics et privés sous dotation globale

P.J. : 1 annexe

Date d'application : immédiate

Résumé : cette circulaire donne les recommandations techniques et organisationnelles nécessaires à la préparation du basculement à l'euro de la facturation. En particulier, les modalités de conversion et d'arrondi des tarifs sont indiquées. Le plan de basculement à l'euro de l'assurance maladie est présenté dans ses grandes lignes ainsi que ses incidences dans les procédures d'échanges d'informations avec les établissements sanitaires.

Mots-clés : euro, facturation, assurance maladie, tarifs, norme B2, norme Noemie, imprimés Cerfa
--

ANNEXE N° 2 (suite)

Textes de référence :

- Guide de basculement à l'euro au 1^{er} janvier 2002 des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (juin 2000)
- Circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4/DGAS/Cellule d'audit et de contrôle/2001n°160 du 26 mars 2001 relative au basculement à l'euro des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux

SOMMAIRE

- 1 – LE BASCULEMENT A L'EURO DE LA FACTURATION**
 - 1.1 – FACTURES RELATIVES À DES SOINS ET DES SÉJOURS DE 2001 ET ANNÉES ANTÉRIEURES**
 - 1.1.1–FACTURES ÉMISES SUR L'EXERCICE 2001**
 - 1.1.2–FACTURES ÉMISES SUR L'EXERCICE 2002**
 - 1.2 – FACTURES RELATIVES À DES SOINS ET SÉJOURS DE 2002**
 - 1.3 – RECOMMANDATIONS**
- 2 – LES INFORMATIONS DE SÉJOUR RELATIVES À L'ANNÉE 2001**
 - 2.1 – PROCÉDURE INFORMATISÉE**
 - 2.2 – PROCÉDURE « PAPIER »**
 - 2.3 - RECOMMANDATIONS**
- 3 – LE BASCULEMENT À L'EURO DE L'ASSURANCE MALADIE**
 - 3.1 – LE CALENDRIER**
 - 3.2 – LES PRINCIPES**
 - 3.3 – PRISES EN CHARGE (demande d'entente préalable)**
 - 3.4 – VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE**
 - 3.5 – FEUILLES DE SOINS**
 - 3.6 – BORDEREAUX DE TIERS PAYANT**
- 4 – L'EURO DANS LE CADRE DES NORMES B2 ET NOÉMIE**
 - 4.1 – LES FLUX B2**
 - 4.2 – LES RETOURS NOEMIE**
- 5 – LES IMPRIMES CERFA**
- 6 – LE BASCULEMENT À L'EURO DES AUTRES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS**

ANNEXE : BASCULEMENT A L'EURO DES REGIMES D'ASSURANCE MALADIE

ANNEXE N° 2 (suite)

La présente circulaire précise les règles de facturation des établissements de santé sous dotation globale dans le cadre du basculement à l'euro. Le plan de basculement de l'assurance maladie y est succinctement décrit, tant pour les procédures « papier » que pour les procédures informatisées.

L'attention des chefs d'établissements est de nouveau appelée sur la nécessité d'anticiper la période de basculement, particulièrement en matière de facturation. La facturation sur l'exercice 2002 de soins et séjours relatifs à 2001 est une source prévisible de difficultés en 2002, qu'il est possible de limiter par la mise en place d'une organisation adéquate et une préparation du basculement à l'euro concertée avec les partenaires institutionnels habituels de l'établissement.

Pour des raisons de facilité de rédaction et de lisibilité, la circulaire évoque les différents sujets avec la terminologie et par rapport au plan de basculement des établissements publics de santé. Les établissements de santé privés sous dotation globale sont invités à mettre en œuvre les mêmes recommandations en les adaptant à leur plan de basculement dont le calendrier peut être différent de celui du secteur public.

1- LE BASCULEMENT A L'EURO DE LA FACTURATION

Il convient de rappeler que le passage à l'euro ne modifie pas les règles de gestion, c'est-à-dire que les règles de calcul, du ticket modérateur notamment, applicables actuellement le demeurent après le 1^{er} janvier 2002.

Le principe de base - inchangé depuis le début de la période transitoire- est que la comptabilité des établissements publics de santé demeure tenue en francs jusqu'à la fin de l'exercice comptable 2001, c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier 2002 (cf. circulaire DGCP/6B/DHOS/F4/DGAS/cellule d'audit et de contrôle/2001n°160 du 26 mars 2001).

Les séjours à cheval sur 2001 et 2002 feront l'objet de deux facturations selon les règles habituelles, l'une pour la période 2001, l'autre pour la période 2002, selon les modalités décrites ci-dessous.

1.1 – FACTURES RELATIVES À DES SOINS ET DES SÉJOURS DE 2001 ET ANNÉES ANTÉRIEURES

1.1.1-FACTURES ÉMISES SUR L'EXERCICE 2001

Ce cas ne présente pas de difficulté particulière : les titres de recettes seront émis en francs selon les modalités habituelles pendant l'exercice 2001, y compris la journée complémentaire.

1.1.2- FACTURES ÉMISES SUR L'EXERCICE 2002

Les titres de recettes émis au titre de l'exercice comptable 2002 seront émis en euros.

Par ailleurs, les tarifs opposables pour 2001, et les années antérieures le cas échéant, sont ceux publiés en francs.

Les établissements devront donc procéder à la conversion de ceux-ci en euros, selon les règles de conversion et d'arrondis communautaires (règlement n°97/1103/CE du Conseil du 17 juin 1997, articles 4 et 5).

ANNEXE N° 2 (suite)

Ils devront veiller à l'équivalence des montants exprimés en francs et en euros en conservant un nombre de décimales suffisant tant dans la conversion des tarifs que dans les calculs. Cette mesure vise à neutraliser tout effet pénalisant de la conversion en euros, tant pour le patient, que pour l'assurance maladie ou l'établissement.

Il est recommandé d'utiliser les mêmes modalités de conversion (cf. chapitre 3) que l'assurance maladie afin de faciliter les échanges d'informations et le rapprochement des montants émis et des montants perçus en cas de facturation aux caisses de sécurité sociale (CMU complémentaire, rétrocession de médicaments, notamment).

1.2 – FACTURES RELATIVES À DES SOINS ET SÉJOURS DE 2002

Les titres de recettes seront émis en euros, à partir de janvier 2002.

Les tarifs de l'assurance maladie (valeur des lettres clés, TIPS), opposables pour 2002, seront publiés en euros, **avec deux décimales**, avant la fin 2001.

Les tarifs des établissements pour 2002 seront fixés en euros **avec 2 décimales**. Les tarifs de 2001, utilisés pour la facturation début 2002 dans l'attente de la fixation des tarifs 2002, seront convertis en euros et arrondis à 2 décimales selon les règles communautaires.

1.3 – RECOMMANDATIONS

Les contraintes liées à la facturation en 2002 de soins et séjours de 2001 conduisent à conseiller aux établissements de réduire dès à présent, autant que possible, les délais de facturation et de limiter au maximum le report sur 2002 des créances 2001.

L'organisation des établissements doit être adaptée dès l'été 2001 pour assurer dans les meilleurs délais la facturation en tenant compte des périodes de formation, des dates de livraison des logiciels, des périodes de test de ces derniers et des périodes de congés des agents.

2 – LES INFORMATIONS DE SÉJOUR RELATIVES À L'ANNÉE 2001

La procédure « informations de séjour » concerne 4 types de fichiers :

- les informations de séjour
- les avis d'admission
- les demandes de prise en charge (cf. §3.3)
- les consultations externes

2.1 – PROCÉDURE INFORMATISÉE

Les fichiers d'informations de séjour relatives à 2001 seront établis soit en francs soit en euros selon leur date de fabrication :

- fabriqués en 2001 → en francs
- fabriqués en 2002 → en euros.

ANNEXE N° 2 (suite)

Afin de limiter les risques d'erreur, la période du 10 décembre 2001 au 6 janvier 2002 sera neutralisée : aucun fichier ne sera transmis aux caisses d'assurance maladie pendant cette période afin de bien marquer le passage d'une unité monétaire à l'autre. Les fichiers réceptionnés par l'assurance maladie jusqu'au 3 décembre 2001 seront considérés en francs ; les fichiers réceptionnés à partir du 7 janvier 2002 seront considérés en euros.

A partir du 7 janvier 2002, un contrôle par rapport au prix unitaire permettra de vérifier que les tarifs appliqués sont en euros. Dans la mesure où la différence sera supérieure à 10%, il y aura rejet.

Les relations informatisées, autres que celles liées aux informations de séjour, se poursuivront normalement pendant cette période de neutralisation : facturation, accidents du travail.

Pour les fichiers d'informations de séjour transmis en 2002, les tarifs 2001, figurant pour leur montant et non sous forme codifiée, seront convertis en euros et arrondis à 2 décimales selon les règles communautaires.

2.2 – PROCÉDURE « PAPIER »

L'imprimé relatif à la transmission « papier » des informations de séjour a été adapté à l'euro. Les principes de transmission des informations de séjour de 2001 sont cependant les mêmes qu'en procédure informatisée : transmission en 2001 : en francs, transmission en 2002 : en euros.

2.3 – RECOMMANDATIONS

La neutralisation d'une période d'environ quatre semaines pour la transmission des informations de séjour ne doit pas conduire à interrompre la facturation, ce qui aurait des effets négatifs sur la trésorerie de l'établissement, ni les autres relations informatisées. Les informations de séjour devront être stockées dans l'attente de la reprise des transmissions, lesquelles se feront en 2002, en euros, après conversion des fichiers.

3 – LE BASCULEMENT À L'EURO DE L'ASSURANCE MALADIE

3.1 – LE CALENDRIER

Le calendrier prévisionnel du basculement à l'euro des différents régimes d'assurance maladie figure en annexe. La plupart des régimes basculent, pour leurs relations avec les partenaires externes, le 1^{er} octobre 2001.

Le tableau de basculement à l'euro des différentes caisses d'assurance maladie sera consultable prochainement sur le site internet de la CNAMTS : www.cnamts.fr.

ANNEXE N° 2 (suite)

3.2 – LES PRINCIPES

A compter de leur date de basculement et jusqu'au 31 décembre 2001, les caisses d'assurance maladie seront en mesure de recevoir et de traiter des informations en euros, mais également en francs. Par contre, toutes les informations qu'elles émettront, tous les documents émis et tous leurs paiements seront en euros.

Pour l'année 2001, les tarifs opposables, publiés en francs, seront convertis par l'assurance maladie en euros en conservant 5 décimales. Les tarifs ainsi exprimés en euros selon les règles communautaires de conversion et d'arrondi ne feront pas l'objet d'une publication.

Ces dispositions ne modifient pas, **pour 2001**, les procédures des établissements publics de santé qui continueront d'adresser à l'assurance maladie leurs factures (CMU, pharmacie) en francs jusqu'à la clôture de l'exercice 2001.

Par contre, les séjours et soins, les rétrocessions de médicaments de 2001 qui n'auraient pu faire l'objet d'une facturation au titre de l'exercice 2001 devront être facturés en 2002 à partir de tarifs convertis en euros avec le même degré de précision que l'assurance maladie pour éviter les écarts entre les montants appelés et les montants perçus.

3.3 – PRISES EN CHARGE (demandes d'entente préalable)

Les demandes de prise en charge seront traitées selon les mêmes modalités que les informations de séjour :

- jusqu'au 10 décembre 2001 : réception par l'assurance maladie de demandes de prise en charge établies en francs par l'établissement et retour d'information vers l'établissement jusqu'au 31 décembre 2001 en francs,
- à partir du 7 janvier 2002 : réception par l'assurance maladie de demandes en euros et retours en euros.

3.4 - VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE

La dotation globale sera versée en euros dès la date de basculement de la caisse pivot. Ainsi, pour les établissements dont la caisse pivot relève du régime général, la dotation globale sera versée en euros dès la fraction du 5 octobre 2001.

3.5 – FEUILLES DE SOINS

Les feuilles de soins pourront être établies en francs jusqu'au 31 décembre 2001. Elles seront acceptées et traitées par l'assurance maladie dans cette unité monétaire, pour les soins de 2001, jusqu'à l'expiration de leur période de validité de 27 mois.

Elles seront impérativement libellées en euros à compter du 1^{er} janvier 2002 (les feuilles de soins permettent un libellé en euros ou en francs).

ANNEXE N° 2 (suite)

3.6 – BORDEREAUX DE TIERS PAYANTS

A partir de la date de basculement de la caisse, les bordereaux de tiers payant produits par l'assurance maladie seront présentés entièrement en euros. Les modalités de double affichage euros/francs de ces documents sont à l'étude.

4 – L'EURO DANS LE CADRE DES NORMES B2 ET NOÉMIE

Les établissements utilisant les normes B2 et Noémie doivent consulter le site internet de la CNAMTS : www.cnamts.fr sur lequel les normes sont disponibles.

4.1 – LES FLUX B2

Seules les normes décembre 99-B² et avril 2000-B accepteront l'euro. Il est recommandé d'utiliser la norme avril 2000-B.

Les flux « B2 » devront respecter les contraintes techniques suivantes :

- les flux seront tout euro ou tout franc,
- les caisses ayant basculé en euros accepteront des flux en euros dès leur date de basculement,
- les établissements publics de santé continueront de transmettre des flux en francs pour des soins de 2001 jusqu'à la fin de la journée complémentaire 2001³,
- les établissements publics de santé commenceront à transmettre des flux en euros pour les soins facturés au titre de l'exercice 2002, quelle que soit la date des soins,
- pour un flux en euro, introduire l'indice de monnaie « U » : type 1 position 88

Les flux en francs seront acceptés par l'assurance maladie pour les soins 2001 jusqu'en avril 2004. **Toutefois, compte tenu des règles comptables qui leur sont applicables, les établissements publics de santé cesseront d'émettre des flux en francs après la clôture de la gestion 2001.**

Par ailleurs, les tarifs utilisés par les caisses d'assurance maladie seront déterminés comme suit :

- pour les soins de 2001, les prix unitaires seront convertis par l'assurance maladie en euros avec 5 décimales pour les calculs et figureront dans la norme B2 tronqués à 2 décimales. Il en sera de même pour les prix unitaires des médicaments,
- pour les soins de 2002, les tarifs opposables seront publiés en euros avec 2 décimales : c'est ce montant à deux décimales qui sera utilisé pour les calculs et figurera dans la norme B2.

² En cas de transmission Sesam Vitale, utiliser la norme B2 référence décembre 99-B

³ Les flux en francs seront acceptés par l'assurance maladie pour les soins 2001 jusqu'en avril 2004 : cette disposition ne concerne toutefois pas les établissements publics de santé dont le choix de l'unité monétaire est déterminé par l'exercice comptable d'imputation du titre de recettes.

ANNEXE N° 2 (suite)

4.2 – LES RETOURS NOEMIE

Dès la date de basculement de la caisse d'assurance maladie :

- les flux Noemie seront en euro,
- l'enregistrement de fin comportera le double affichage en euros et en francs,
- il n'y aura pas de double affichage sur l'enregistrement « facture »,
- les prix unitaires seront tronqués sur 2 décimales pour les soins 2001,
- l'unité monétaire euro sera signalé par le code « U » sur type 0 position 70,
- tous les virements seront effectués par la caisse d'assurance maladie en euros.

5 – LES IMPRIMES CERFA

Tous les imprimés Cerfa de l'assurance maladie permettent d'ores et déjà de saisir les montants en francs ou en euros.

6 - LE BASCULEMENT À L'EURO DES AUTRES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

– L'ETAT

Les services de l'Etat basculeront à l'euro le 1^{er} janvier 2002. Jusqu'à cette date, les paiements et informations émanant des services de l'Etat seront en francs.

– LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le plan de basculement à l'euro des collectivités territoriales est conforme à celui retenu pour l'ensemble de la sphère administrative : la comptabilité et le budget sont suivis en francs jusqu'au 31 décembre 2001. Il n'est cependant pas exclu que ces collectivités souhaitent échanger des informations à caractère financier en euros avec leurs différents partenaires sans attendre la date du 1^{er} janvier 2002. Il appartient à chaque établissement de s'informer auprès des collectivités territoriales des dispositions qu'elles souhaiteraient mettre en place.

– LES MUTUELLES

Chaque mutuelle a son propre plan de basculement. Les établissements doivent s'informer auprès de celles-ci de leur date de basculement et des conséquences en termes d'échanges d'informations.

Les établissements sont invités à prendre en compte immédiatement les dispositions ci-dessus et à en informer sans délai leur prestataire informatique. Ils informeront les correspondants euro des ARH des éventuelles difficultés d'application. Les correspondants euro des ARH en feront un compte rendu précis et régulier à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins – bureau F4.

Le directeur de l'hospitalisation et de
l'organisation des soins

Edouard COUTY

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

ANNEXE

1.1. BASCULEMENT A L'EURO DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

(planning connu en avril 2001)

URSSAF	Sept. 00 à juin 01
ACOSS	1 ^{er} janvier 02
CNAF	1 ^{er} janvier 02
CNAVTS	1 ^{er} janvier 02
ASSEMBLEE NATIONALE	?
SENAT	?
BANQUE DE FRANCE	1 ^{er} octobre 01
CANAM	A/c du 1 ^{er} octobre 01
CHAMBRE DE COMMERCE	1 ^{er} janvier 02
CULTES	1 ^{er} octobre 01
MARINE	1 ^{er} janvier 02
MILITAIRES	1 ^{er} octobre 01
MINES	1 ^{er} janvier 02
MSA	1 ^{er} octobre 01*
NOTAIRES	1 ^{er} octobre 01
RATP	1 ^{er} décembre 01
SNCF	1 ^{er} octobre 01
PORT AUT. BORDEAUX	?
CNAMTS	1 ^{er} octobre 2001

* bascule externe par rapport à ses partenaires (bascule interne de juin à décembre 01)

ANNEXE N° 3 : Circulaire DHOS/F4/2001 n°293 du 25 juin 2001 relative au suivi de la préparation des établissements de santé publics et privés sous dotation globale au basculement à l'euro

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE
MINISTERE DELEGUE A LA SANTE**

**DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS
Sous-direction des affaires financières
Bureau F4**

REPUBLIQUE FRANCAISE

La ministre de l'emploi
et de la solidarité
Le ministre délégué à la santé
A
Mesdames et messieurs les directeurs
d'agence régionale de l'hospitalisation
(pour attribution)
Mesdames et messieurs les préfets de
département (pour information)

CIRCULAIRE DHOS/F4/2001 n° 293 du 25 juin 2001 relative au suivi de la préparation des établissements de santé publics et privés sous dotation globale au basculement à l'euro

P.J. : 4

Date d'application : immédiate

Résumé : La préparation des établissements de santé au basculement à l'euro doit faire l'objet d'un suivi attentif jusqu'au 1 ^{er} janvier 2002. Par la présente circulaire, les ARH sont chargées de lancer et de traiter une enquête auprès de ces établissements faisant le point de leurs travaux en juin 2001. Cette enquête sera renouvelée en septembre. Les résultats seront communiqués à la DHOS.
--

Mots-clés : euro, plan d'action, enquête, préparation du basculement à l'euro

Textes de référence :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Guide de basculement à l'euro au 1^{er} janvier 2002 des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (juin 2000) - Circulaire DH-AF3/DAS/2000 n°415 du 21 juillet 2000 relative à la passation et à la conversion en euro, avant le 1^{er} janvier 2002, des marchés publics établis par les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, au paiement des factures en euros et à la conversion des rémunérations |
|---|

ANNEXE N° 3 (suite)

- Circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4/DGAS/Cellule d'audit et de contrôle/2001 n°160 du 26 mars 2001 relative au basculement à l'euro des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux
- Circulaire DHOS/F4/DGAS/2001 n°271 du 14 juin 2001 relative au basculement à l'euro des rémunérations des personnels des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux

A quelques mois du basculement définitif à l'euro, les informations disponibles font état de situations très variables de la préparation des établissements de santé à l'euro. Les services de tutelle ne peuvent se désintéresser de ce sujet qui peut être source de dysfonctionnements importants dans la gestion des établissements et de leurs partenaires administratifs et économiques dès janvier prochain, mais également de mécontentement de la part de la population et des agents.

L'ensemble des informations nécessaires à la préparation du passage à l'euro des établissements étant désormais disponible, il importe de suivre la mise en œuvre des directives du ministère et de s'assurer que tous les établissements de santé, quelle que soit leur taille, préparent activement leur passage à l'euro et seront en mesure de gérer de l'euro dans l'ensemble de leurs procédures dès le 1^{er} janvier prochain. Tous les aspects de cette préparation sont importants, qu'il s'agisse de l'informatique, de la comptabilité, des marchés publics, mais aussi de la formation ou de la communication. Une attention particulière est portée par les pouvoirs publics à l'accompagnement des publics dits « fragiles », d'une part, et à l'incitation de l'ensemble des services publics à accepter les paiements scripturaux en euros, d'autre part.

Il est en conséquence demandé aux ARH d'effectuer une enquête auprès de tous les établissements de santé publics et privés sous dotation globale à l'aide du questionnaire et de la notice ci-joints qu'elles diffuseront sans délai auprès des établissements concernés et d'en effectuer la synthèse sur le modèle ci-joint également. Une notice explicative commente l'utilisation de chaque document.

Cette enquête sera réalisée à deux reprises pour faire le point :

- au 30 juin 2001
- et au 30 septembre 2001.

Les établissements devront retourner leur réponse à l'ARH avant le 7 juillet et le 7 octobre. Les synthèses régionales devront être retournées impérativement à la DHOS, bureau F4, pour le 30 juillet et le 30 octobre 2001, au plus tard. Les résultats nationaux de cette enquête seront disponibles sur le site internet du ministère dans le mois suivant leur retour à la DHOS.

L'objectif est de dégager une tendance par région, par thème et catégorie d'établissements et de pouvoir en suivre l'évolution entre juin et septembre. Cette enquête sera adaptée, en fonction des premiers résultats, et renouvelée pour permettre un suivi durant le dernier trimestre 2001 et une évaluation du passage à l'euro début 2002.

ANNEXE N° 3 (suite)

Cette enquête a aussi pour but de sensibiliser et d'alerter les établissements de santé sur les travaux à mener pour réussir leur basculement à l'euro et sur leur urgence.

Il est donc souhaitable que cette opération s'accompagne au début de l'été d'une communication à l'échelon régional, organisée par les ARH en concertation avec les services des préfetures et des trésoreries générales, afin de sensibiliser les chefs d'établissement et permettre un échange entre des établissements plus ou moins avancés dans leur préparation. Plus les établissements entreprendront les actions nécessaires tardivement, plus, à l'évidence, les risques d'accumuler des problèmes augmenteront.

Afin qu'aucun établissement ne connaisse de graves difficultés dans quelques semaines, je compte donc sur un relais efficace des ARH pour accompagner la démarche de la DHOS auprès des établissements et les amener, le cas échéant, à réagir pendant qu'il en est encore temps.

Madame Monique Thorel, chef du bureau de la gestion financière et comptable des établissements de santé (mél : monique.thorel@sante.gouv.fr), se tient à votre disposition pour faciliter cette opération. Vous voudrez bien la tenir informée sans délai des difficultés particulières éventuellement rencontrées dans votre région.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins
Edouard COUTY

ANNEXE N° 3 (suite)

tableau de bord

d'avancement de la préparation au basculement à l'euro

*Document à compléter
puis à envoyer à votre ARH*

Date d'élaboration du tableau :/...../ 2001

Ministère de l'Emploi et la Solidarité – DHOS

ETABLISSEMENT	
N° FINESSE	<input type="text"/>
Catégorie	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
code postal	<input type="text"/>
Personne ayant rempli le tableau	Nom <input type="text"/>
	- téléphone <input type="text"/>

ACTIONS PREPARATOIRES

	Taux de réalisation (en %)
1. mise en place du comité de pilotage et du groupe projet	A ₁ OUI <input type="checkbox"/>
2. élaboration du plan d'action	A ₂ <input type="text"/>
3. élaboration du plan d'action informatique	A ₃ <input type="text"/>
4. élaboration du plan de formation	A ₄ <input type="text"/>
5. élaboration du plan de communication	A ₅ <input type="text"/>

ACTIONS PREALABLES

	Taux de réalisation (en %)
1. Ajustement comptabilités (ordonnateur/comptable)	B ₁ <input type="text"/>
2. Recensement Documents impactés	B ₂ <input type="text"/>
3. Recensement seuils et tarifs	B ₃ <input type="text"/>
4. Recensement marchés et contrats	B ₄ <input type="text"/>
5. Recensement applications informatiques	B ₅ <input type="text"/>
6. Recensement matériels de paiements	B ₆ <input type="text"/>

REALISATION

	Taux de réalisation (en %)
1. Plan d'action informatique	C ₁ <input type="text"/>
2. Plan de formation	C ₂ <input type="text"/>
3. Plan de communication	C ₃ <input type="text"/>
4. Basculement marchés et contrats	C ₄ <input type="text"/>
5. Acceptation des paiements en euros	C ₅ OUI <input type="checkbox"/>

ANNEXE N° 3 (suite)

**Notice explicative d'aide au renseignement des rubriques des tableaux de bord
relatifs à l'avancement de la préparation du basculement à l'euro
dans les établissements de santé**

I Le processus de suivi

Le suivi de l'avancement de la préparation du basculement à l'euro au sein de chaque établissement de santé, (public ou privé sous dotation globale) est basé sur l'élaboration d'un tableau de bord. Ce tableau, diffusé par l'ARH, a pour objectif de donner des informations sur les actions menées par l'établissement, tant dans la planification que dans la mise en œuvre de la préparation du basculement.

Ce document est destiné à être exploité au niveau régional par l'agence régionale de l'hospitalisation qui fera parvenir une synthèse de cette exploitation à la correspondante "euro" de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins.

Deux campagnes de recueil sont prévues, dont les dates devront être respectées impérativement :

- la première, caractérisant la situation du mois de juin 2001, sera transmise à l'ARH avant le 7 juillet. La synthèse régionale devra parvenir à la DHOS **fin juillet** ;
- la seconde, caractérisant la situation du mois de septembre 2001, sera transmise à l'ARH avant le 7 octobre. La synthèse régionale devra parvenir à la DHOS **fin octobre**.

II Renseignement des rubriques du Tableau de bord relatif à l'avancement de la préparation du basculement à l'euro**2.1 Date d'élaboration du tableau**

Format numérique JJ/MM/AAAA (exemple : 04/07/2001)

2.2 ETABLISSEMENT

✕ N° FINESS

numéro d'entité juridique de l'établissement (9 caractères numériques)

✕ Nom de l'établissement

utiliser les abréviations conventionnelles (CH, CHR, HL, etc.)

✕ Catégorie

Catégorie de l'établissement, les synthèses régionales et nationales des tableaux de bord distingueront 4 grandes catégories

- CHR,
- CH et CHS,
- HL et autres établissements publics de santé;
- Etablissements privés (sous dotation globale).

✕ Code postal

code postal de l'établissement (nomenclature de La Poste)

ANNEXE N° 3 (suite)

☒ Personne ayant rempli le tableau

inscrire le nom et le numéro de téléphone de l'auteur du tableau.

Les différentes rubriques du tableau de bord font référence aux actions présentées dans le **guide de basculement à l'euro au 1^{er} janvier 2002**

2.3 ACTIONS PREPARATOIRES

Ce volet du tableau de bord est consacré à l'organisation mise en place et à l'élaboration de la planification des actions à mener pour le basculement à l'euro

Pour les rubriques 2, 3, 4 et 5 du tableau noter le taux de réalisation à la date d'élaboration du tableau (de 0% : pas d'élaboration à 100% : élaboration complète) :

1. mise en place du comité de pilotage et du groupe projet (ou une personne chargée de l'euro pour les petits établissements)	Cocher la case si cette mise en place a été effectuée	= A ₁
2. élaboration du plan d'action	pourcentage d'élaboration du plan	= A ₂
3. élaboration du plan d'action informatique	pourcentage d'élaboration du plan	= A ₃
4. élaboration du plan de formation	pourcentage d'élaboration du plan	= A ₄
5. élaboration du plan de communication	pourcentage d'élaboration du plan	= A ₅

2.4 ACTIONS PREALABLES

Ce volet du tableau de bord aborde des tâches importantes à réaliser préalablement au basculement

Pour chaque rubrique du tableau noter le taux de réalisation à la date d'élaboration du tableau (de 0% : pas de réalisation à 100% : réalisation complète) :

1. Ajustement comptabilités (ordonnateur/comptable)	pourcentage de réalisation de l'ajustement	= B ₁
2. Recensement des Documents impactés	pourcentage de réalisation du recensement	= B ₂
Recensement des seuils et tarifs	pourcentage de réalisation du recensement	= B ₃
3. Recensement des marchés et contrats	pourcentage de réalisation du recensement	= B ₄
Recensement des applications informatiques	pourcentage de réalisation du recensement	= B ₅
4. Recensement des matériels de paiements	pourcentage de réalisation du recensement	= B ₆

ANNEXE N° 3 (suite)

2.5 REALISATION

Ce dernier volet du tableau de bord aborde le degré d'avancement de la mise en œuvre des plans

Pour les rubriques 1, 2, 3 et 4 du tableau noter le taux de réalisation à la date d'élaboration du tableau (de 0% : pas d'élaboration à 100% : élaboration complète)

1. mise en œuvre du plan d'action informatique	pourcentage de réalisation du plan	= C ₁
2. mise en œuvre du plan de formation	pourcentage de réalisation du plan	= C ₂
3. mise en œuvre du plan de communication	pourcentage de réalisation du plan	= C ₃
4. basculement des marchés et contrats	pourcentage de réalisation du basculement	= C ₄
5. acceptation de paiements en euro (chèques ou carte bleue)	Cocher la case si cette mise en place a été effectuée	= C ₅

tableau de bord

d'avancement de la préparation au basculement à l'euro

**SYNTHESE
REGIONALE**

Date d'élaboration du tableau :/...../ 2001

Ministère de l'Emploi et la Solidarité – DHOS

ARH	
Région :	<input type="text"/>
Personne ayant rempli le tableau :	Nom : <input type="text"/>
Mel : <input type="text"/>	Téléphone : <input type="text"/>

	Catégories d'établissements			
	CHR	CH/CHS	Autres EPS	Etab. Privés/DG
REPONSES				
Nb. Etab. dans la catégorie				
Taux de réponse				

ACTIONS PREPARATOIRES

A ₁ mise en place comité de pilotage				
A ₂ élaboration du plan d'action				
A ₃ élaboration plan d'action informat ^{ique}				
A ₄ élaboration du plan de formation				
A ₅ élaboration du plan de communicat ^{ion}				

ACTIONS PREALABLES

B ₁ ajustement comptabilités				
B ₂ recensement documents				
B ₃ recensement seuils et tarifs				
B ₄ recensement marchés, contrats				
B ₅ recensement appli. informat ^{ique}				
B ₆ recensement matériels paiem ^{ent}				

REALISATION

C ₁ plan d'action informatique				
C ₂ plan de formation				
C ₃ plan de communication				
C ₄ basculement marchés/contrats				
C ₅ acceptation paiements en euros				

ANNEXE N° 3 (suite)

Note explicative d'aide à l'élaboration du tableau de bord de synthèse régionale relatif à l'avancement de la préparation du basculement à l'euro dans les établissements de santé
I Le processus de suivi de la préparation des établissements au basculement à l'euro

Le suivi de l'avancement de la préparation du basculement à l'euro au sein de chaque établissement de santé, (public ou privé sous dotation globale) est basé sur l'élaboration d'un tableau de bord. Ce tableau, diffusé par l'ARH, a pour objectif de donner des informations sur les actions menées par l'établissement, tant dans la planification que dans la mise en œuvre de la préparation du basculement.

Ce document est destiné à être exploité au niveau régional par l'agence régionale de l'hospitalisation qui fera parvenir une synthèse de cette exploitation à la correspondante "euro" de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins.

Deux campagnes de recueil sont prévues, dont les dates devront être respectées impérativement :

- la première, caractérisant la situation du mois de juin 2001, sera transmise à l'ARH avant le 7 juillet. La synthèse régionale devra parvenir à la DHOS **fin juillet** ;
- la seconde, caractérisant la situation du mois de septembre 2001, sera transmise à l'ARH avant le 7 octobre. La synthèse régionale devra parvenir à la DHOS **fin octobre**.

Le tableau de bord de synthèse régionale fournit une **moyenne régionale** des différentes rubriques, ventilée selon quatre grandes catégories d'établissements. A l'image du tableau de bord d'établissement, il donne une vision régionale, par grandes catégories d'établissements, de l'état d'avancement "moyen" de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de préparation au basculement à l'euro au sein des établissements de santé publics et privés.

II Renseignement des rubriques du Tableau de bord de synthèse régionale du suivi de l'avancement de la préparation du basculement à l'euro des établissements de santé

Les données fournies dans le tableau de bord sont ventilées selon quatre catégories d'établissements identifiées dans le tableau suivant :

	Libellé du tableau	Etablissements concernés
Etablissements publics	CHR	CHR, CHRU
	CH	CH, CHS
	Autres EPS	autres établissements publics de santé, en particulier les HL
Etablissements privés	Etab. Privés/DG	Etablissements privés sous dotation globale

ANNEXE N° 3 (suite)

2.1 Date d'élaboration du tableau

Format numérique JJ/MM/AAAA (exemple : 10/05/1999)

2.2 ARH

☒ Région

Nom normalisé de la région

☒ Personne ayant rempli le tableau

inscrire le nom, le mél (adresse e-mail) et le numéro de téléphone de l'auteur du tableau.

2.3 REPONSES

Ce volet a pour objet de recueillir le taux de réponse par catégorie identifiée et de permettre la pondération des résultats de chaque région dans l'élaboration des résultats nationaux

NOMBRE D'ETABLISSEMENTS DANS LA CATEGORIE

Pour chaque catégorie identifiée, noter le nombre d'établissements de la catégorie dans la région.

TAUX DE REPONSE

Pour chaque catégorie identifiée, noter le pourcentage de réponses reçues par rapport au nombre d'établissements de la catégorie.

2.4 ACTIONS PREPARATOIRES, ACTIONS PREALABLES, REALISATION

L'objet de ces trois volets est de recueillir, par catégorie identifiée la moyenne régionale des informations renseignées par les établissements.

Les informations transmises par les établissements dans ces trois volets sont de deux types :

- ◆ "cochage" d'un case en cas de réponse positive à une rubrique ;
- ◆ pourcentage de réalisation d'une action définie.

A chaque type d'information transmise correspond un traitement particulier.

POUR LES INFORMATIONS RELEVANT D'UN "COCHAGE"

(rubriques "A₁ mise en place d'un comité de pilotage et d'un groupe projet" et "C₅ acceptation paiements en euros")

Pour chaque catégorie identifiée, noter le pourcentage d'établissements ayant répondu positivement (case "OUI" cochée) par rapport aux établissements ayant répondu.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

POUR LES INFORMATIONS TRANSMISES SOUS FORME DE POURCENTAGE DE RÉALISATION

(rubriques " A₂ élaboration du plan d'action ", " A₃ élaboration plan d'action informat^{ique} ", " A₄ élaboration du plan de formation ", " A₅ élaboration du plan de communicat^{ion} ", " B₁ ajustement comptabilités ", " B₂ recensement documents ", " B₃ recensement seuils et tarifs ", " B₄ recensement marchés, contrats ", " B₅ recensement appli. informat^{ique} ", " B₆ recensement matériels paiem^{ent} ", " C₁ réalisation du plan d'action informatique ", " C₂ réalisation du plan de formation ", " C₃ réalisation du plan de communication " et " C₄ réalisation du basculement marchés/contrats ")

Pour chaque catégorie identifiée, noter la valeur de la moyenne des taux de réalisation (en %) de l'action de la rubrique (somme des taux de tous les établissements de la catégorie divisée par le nombre d'établissements de la catégorie ayant répondu).

Nota : une rubrique de ce type non renseignée par l'établissement est considérée comme une réponse de 0 % de taux de réalisation.

ANNEXE N° 4 : Circulaire DGCP/6B/DHOS/F4/DGAS/Cellule d'audit et de contrôle/2001 n°376 du 25 juillet 2001 relative à la comptabilité, à la commande publique et aux mesures de suivi dans le cadre du basculement à l'euro des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE
 MINISTERE DELEGUE A LA SANTE
 DIRECTION DE L'HOSPITALISATION ET DE L'ORGANISATION DES
 SOINS
 Sous-direction des affaires financières
 Bureau F4
 DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE
 Sous-direction des institutions, des affaires
 juridiques et financières
 Cellule d'audit et de contrôle

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
 L'INDUSTRIE
 DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
 6^{ème} sous-direction
 Bureau 6B

Le ministre de l'économie, des finances et de
 l'industrie

La ministre de l'emploi et de la solidarité

A

Mesdames et messieurs les directeurs d'agences
 régionales de l'hospitalisation (pour information)

Mesdames et messieurs les préfets de
 départements (pour information)

Mesdames et messieurs les directeurs
 départementaux des affaires sanitaires et sociales
 (pour information)

Mesdames et messieurs les directeurs
 d'établissements publics de santé et
 d'établissements publics sociaux et médico-
 sociaux (pour mise en œuvre)

Circulaire DGCP/6B/DHOS/F4/DGAS/Cellule d'audit et de contrôle/2001 n°376 du 25 juillet 2001 relative à la comptabilité, à la commande publique et aux mesures de suivi dans le cadre du basculement à l'euro des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux

Date d'application : immédiate

Résumé : cette circulaire complète l'information des établissements pour la préparation du basculement à l'euro de leur comptabilité et de leurs marchés et contrats. Elle renouvelle les recommandations en matière de communication et informe les établissements des dispositions mises en place par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins pour suivre l'état d'avancement de cette préparation jusqu'au 1^{er} janvier 2002.

Mots-clés : euro, comptabilité, virements, annulation de titres de recettes, double affichage, commande publique, constats de conversion, communication, comptabilité analytique, PMSI

ANNEXE N° 4 (suite)

Textes de référence :

- Décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics
- Guide de basculement à l'euro au 1^{er} janvier 2002 des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (juin 2000)
- Guide de la commande publique locale (mai 1998)
- Vade-mecum du basculement des marchés publics à l'euro (octobre 1999)
- Complément au vade-mecum : conséquences de la modification du taux de TVA sur les constats de conversion (juin 2000)
- Circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4/DGAS/Cellule d'audit et de contrôle/2001n°160 du 26 mars 2001 relative au basculement à l'euro des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux
- Circulaire DH-AF3/DAS/2000n°415 du 21 juillet 2000 relative à la passation et à la conversion en euro, avant le 1^{er} janvier 2002, des marchés publics établis par les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, au paiement des factures en euros et à la conversion des rémunérations

SOMMAIRE**1 – COMPTABILITE**

1 – 1 – ENREGISTREMENT DES FACTURES EN EUROS SUR L'EXERCICE 2001

1 – 2 - MANDATEMENT ET FICHIERS DE VIREMENT EN JANVIER 2002

1 – 3 – ANNULATION EN 2002 D'UN TITRE DE RECETTES SUR EXERCICE CLOS

1 – 4 – APUREMENT DES ÉCARTS DE CONVERSION DANS LE CADRE DU BASCULEMENT DE LA COMPTABILITÉ

1 – 5 - REEDITION D'UNE PIECE COMPTABLE À PARTIR DE 2002

1 – 6 – CONSERVATION DES FICHIERS

1 – 7 – DOUBLE AFFICHAGE

1 – 8 – RECOMMANDATIONS

2 – PMSI ET COMPTABILITE ANALYTIQUE

2 – 1 – PMSI

2 – 2 – COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

3 – BASCULEMENT A L'EURO DES MARCHÉS, CONVENTIONS ET CONTRATS**4 – LES CONSÉQUENCES DE LA REFORME DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS****5 – CONVERSION DES SEUILS ET MONTANTS****6 – ACTIONS DE COMMUNICATION A METTRE EN ŒUVRE DANS LES ETABLISSEMENTS****7 – DEVELOPPEMENT DE L'EURO SCRIPTURAL****8 - SUIVI DE LA PREPARATION DU PASSAGE À L'EURO DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

ANNEXE 1 :NOTE DE LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE EURO « DU BON USAGE DES CONSTATS DE CONVERSION » (AVRIL 2001)

ANNEXE2 : RECOMMANDATIONS A SUIVRE POUR LE PASSAGE DÉFINITIF À L'EURO DES TABLEURS OU DES FEUILLES DE CALCUL

ANNEXE N° 4 (suite)

Différents guides et circulaires ont depuis 1998 diffusé aux établissements les principes à respecter pour le basculement à l'euro et accompagné leur préparation de conseils méthodologiques. A quelques mois de la fin de la période transitoire, les établissements sont arrivés à des stades divers de leur préparation. Les plus avancés constatent l'ampleur des incidences du basculement à l'euro, l'implication importante et croissante des responsables euro et des équipes concernées, et vérifient la rigueur de l'organisation que requiert le basculement à l'euro ainsi que l'importance de la communication et de la formation dans cette opération. La plupart des établissements se sont inspirés du tableau synoptique de la marche à suivre figurant dans le guide de basculement de juin 2000 (page 11 et suivantes). Il est encore temps d'appliquer dans tous les établissements, quelle que soit leur taille, le planning proposé dans ce guide.

Les incidences du basculement à l'euro prendront toute leur importance fin 2001 et début 2002. Cette période sera également celle de l'entrée en vigueur d'autres réformes particulièrement importante comme la RTT, la réforme de la tarification des EHPAD ou le nouveau code des marchés publics, notamment. Il s'agit aussi d'échéances incontournables auxquelles les établissements doivent se préparer. L'euro bénéficie d'un contexte réglementaire stabilisé et connu, et cette circulaire devrait apporter les dernières informations attendues par les établissements dans les domaines de la comptabilité et de la commande publique. Les établissements ont donc tout intérêt à consacrer dès à présent leurs efforts à la préparation du passage à l'euro afin d'éviter les difficultés prévisibles de fin 2001 et début 2002 et dégager la disponibilité nécessaire sur cette même période pour la mise en place des autres réformes.

La direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins suivra de près l'avancement de ce dossier dans les établissements publics de santé avec le soutien des ARH et des DDASS et continuera d'apporter aux établissements les informations et conseils utiles jusqu'à la date du basculement définitif. A cet effet, le site internet du ministère et la messagerie permettront la diffusion de l'information et le recueil de vos questions.

1 – COMPTABILITE

1 – 1 – ENREGISTREMENT DES FACTURES EN EUROS SUR L'EXERCICE 2001

Au cours de l'exercice 2001, de plus en plus de fournisseurs adresseront aux établissements des factures entièrement libellés en euros. Durant cette période, les mandats sont établis en francs selon les modalités rappelées ci-dessous :

♦ Cas des factures comportant plusieurs imputations budgétaires :

Le mandat est établi en francs et la conversion en francs des éléments de liquidation exprimés en euros sur la facture doit être effectuée comme suit :

- Conversion du total de la facture ;
- Conversion de chaque montant unitaire correspondant à une imputation budgétaire ;

ANNEXE N° 4 (suite)

- Si un écart de conversion existe entre la contre-valeur en francs du montant total de la facture et la somme des montants unitaires convertis, la différence constatée est imputée par l'ordonnateur au choix sur l'une des imputations budgétaires concernées.

◆ Cas des factures comportant de la TVA :

Le mandat est établi en francs et la conversion en francs des éléments de liquidation exprimés en euros sur la facture doit être effectuée comme suit :

- Conversion du total de la facture ;
- Conversion du montant de la TVA ;
- Conversion du montant hors taxe. S'il existe un écart de conversion entre la contre-valeur en francs du montant total de la facture et la somme du montant hors taxes converti et de la TVA convertie, la différence constatée est imputée par l'ordonnateur sur le montant hors taxes.

Le montant hors taxes converti est alors obtenu par soustraction du montant de la TVA au montant TTC de la facture.

1 – 2 - MANDATEMENT ET FICHIERS DE VIREMENT EN JANVIER 2002

Les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux mandateront en francs sur tout l'exercice 2001, y compris pendant la journée complémentaire (cf. circulaire 2001n°160 du 26 mars 2001).

Les mandats émis en francs au titre de l'exercice 2001 feront l'objet d'un **paiement par le comptable** en francs jusqu'au 31 décembre 2001 et en euro à compter du 1^{er} janvier 2002. Dans les fichiers, le choix de l'unité monétaire de règlement (francs ou euros), possible pendant la période transitoire, ne sera plus opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2002.

1 – 3 – ANNULATION EN 2002 D'UN TITRE DE RECETTES SUR EXERCICE CLOS

Lorsque le titre de recettes a été émis en francs et qu'il fait l'objet d'une annulation totale à partir de l'exercice 2002, le mandat de régularisation doit être émis par l'ordonnateur pour la contre-valeur exacte en euros du montant du titre initial en francs⁴.

Lors d'une annulation partielle à partir de l'exercice 2002 d'un titre initialement émis en francs, il est conseillé à l'ordonnateur de se rapprocher du comptable pour vérifier au vu de l'état des restes basculé en euros le montant en euros du mandat de régularisation à émettre.

⁴ Cf. exemple en annexe 3 de la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4/DGAS/Cellule d'audit et de contrôle n°160 du 26 mars 2001 relative au basculement à l'euro des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux

ANNEXE N° 4 (suite)

1 – 4 – APUREMENT DES ÉCARTS DE CONVERSION DANS LE CADRE DU BASCULEMENT DE LA COMPTABILITÉ

Après la reprise de la balance d'entrée 2002, le compte 47858 «écarts de conversion euro-basculement du bilan 2001 » est apuré par l'émission d'un mandat ou d'un titre au débit du compte 668 ou au crédit du compte 768⁵.

1 – 5 – REEDITION D'UNE PIECE COMPTABLE À PARTIR DE 2002

Une pièce comptable est par définition une pièce unique et originale et ne peut faire l'objet d'une ré-émission.

Par contre, les établissements peuvent être amenés à ré-éditer (sans aucun retraitement ni opération de calcul), après le 1^{er} janvier 2002, une pièce comptable se rapportant à un exercice antérieur dans les cas suivants :

- à la demande d'un tiers, en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10 ;
- en matière de poursuite, les juges de l'exécution exigeant du comptable poursuivant la production du titre de recettes exécutoire ;
- dans les établissements dématérialisant leurs titres de recettes, les ordonnateurs et les comptables doivent pouvoir ré-éditer le titre de recettes, tant pour l'exercice des poursuites que pour la justification des diligences auprès du juge des comptes ou pour l'information des débiteurs.

Une simple photocopie du document papier conservé par les services ou de la micro fiche permet de répondre à cette exigence de produire à nouveau le document.

1 – 6 - CONSERVATION DES FICHIERS

Les fichiers historiques des pièces comptables seront conservés en francs. Seuls les fichiers comportant les tarifs, seuils, barèmes, plafonds ou bases de cotisations, etc... pourront faire l'objet d'une conversion.

1 – 7 – DOUBLE AFFICHAGE

Il est rappelé que le double affichage disparaît des pièces comptables émises en euros au titre de l'exercice 2002. Il ne sera pas remplacé par un double affichage euro – franc.

1 – 8 – RECOMMANDATIONS

Il est prévisible que la fin de la période transitoire sera une période difficile pour les services de comptabilité en raison de la surcharge de travail induite par l'euro : il s'agit d'une période traditionnellement chargée, à laquelle s'ajoute cette année des ajustements précis avec le comptable, les tests des logiciels, les périodes de formation du personnel et le ralentissement prévisible des procédures dû au traitement d'un nombre majoritaire de factures en euros dans le courant du deuxième semestre 2001.

⁵ **Erratum** : Au point 2.1.4 de la circulaire interministérielle DGCP/6B/DHOS/F4/DGAS/Cellule d'audit et de contrôle n°160 du 26 mars 2001 relative au basculement à l'euro des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, la référence aux comptes 678 et 778 doit donc être lue comme une référence aux comptes 668 et 768.

ANNEXE N° 4 (suite)

Le suivi trimestriel du nombre de transactions enregistrées en euro dans les CHR (Cf. www.sante.gouv.fr, dossier euro) depuis le début de la période transitoire permet de constater une évolution importante des flux de dépenses en euros depuis la fin du dernier trimestre 2001. Cela traduit le basculement progressif des entreprises privées à l'euro, basculement qui devrait s'intensifier très fortement dès l'été prochain. Par ailleurs, il est rappelé que les banques vont basculer les comptes de leurs clients en euros et délivrer systématiquement des chèquiers en euros dès cet été.

Tous les établissements, quelle que soit leur taille, doivent se préparer à cette introduction de plus en plus massive de l'euro dans leurs échanges, alors que leur comptabilité reste tenue en francs.

Cet aspect de la gestion de l'établissement doit faire l'objet d'une organisation rigoureuse à mettre en place dès à présent.

L'information et la formation du personnel, la préparation minutieuse du basculement avec le comptable de l'établissement (cf. circulaire du n°160 du 26 mars), la détection des points et des périodes de surcharge, le renforcement ponctuel des équipes et la gestion des congés permettent d'anticiper et de surmonter les difficultés que le passage à l'euro ne manquera pas de générer à défaut d'une préparation efficace des établissements.

2 – PMSI ET COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

2-1 - PMSI

Afin de permettre, dans le cadre des comparaisons inter-établissements, de calculer le coût de production du point ISA, les établissements financés par dotation globale produisent annuellement des documents comptables de forme analytique dits « retraitements comptables » ; les agences régionales de l'hospitalisation en rapportent les résultats à ceux obtenus au terme de l'exploitation des fichiers de résumés de séjour transmis par ces mêmes établissements.

Issus des comptes administratifs 2001, les retraitements comptables relatifs à cet exercice, qui seront transmis aux ARH pour le 31 mars 2002, pourront être présentés en francs ou en euros : le logiciel de traitement de ces données (MAHOS) opérera les conversions nécessaires. En effet, pour suivre l'évolution des résultats, d'une année sur l'autre (2001/2000, puis 2002/2001), il est nécessaire que les résultats 2001 soient publiés dans l'une et l'autre unité monétaire.

2 – 2 – COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

Il est conseillé aux établissements de suivre la même procédure de passage à l'euro que celle prévue pour le compte administratif, la comptabilité analytique étant réalisée logiquement à la suite de la production de ce document.

Il est donc préconisé de tenir de manière exhaustive en francs et en euros la comptabilité analytique relative à l'exercice 2001 et d'en présenter les résultats dans les deux unités monétaires. Cette solution est cependant, de facto, a minima car les établissements peuvent être amenés à convertir en euros des séries chronologiques tenues en francs. Il peut en être ainsi des coûts unitaires des unités d'oeuvres dont il est intéressant d'observer l'évolution sur une période supérieure à 2 ans.

ANNEXE N° 4 (suite)

Pour chaque référentiel de comptabilité analytique hospitalière⁶, les établissements seront informés ultérieurement des modalités et de la date de conversion en euros du référentiel.

3 - BASCULEMENT A L'EURO DES MARCHÉS, CONVENTIONS ET CONTRATS

Par circulaire n°415 du 21 juillet 2000, les établissements ont été invités à passer en euros tous leurs nouveaux marchés depuis le 1^{er} janvier 2001 et à convertir en euros les marchés, contrats et conventions dont la durée de vie dépassait le 31 décembre 2001, en passant d'ici le 30 septembre 2001 les constats de conversion nécessaires. Ces dispositions visent à faciliter le basculement à l'euro de cette partie lourde de la gestion des établissements en évitant la surcharge de travail en décembre 2001 et janvier 2002. Elles permettent également d'accompagner les demandes de gestion de leur contrat en euros que ne manqueront pas de formuler les entreprises contractantes lors de leur basculement à l'euro dans le courant de l'année 2001.

Ces dispositions demeurent donc applicables. Elles appellent cependant les commentaires suivants.

Il est rappelé que le recensement des marchés, contrats et conventions doit permettre de détecter ceux qui ne seront pas financièrement soldés au 1^{er} janvier 2002 et qui, compte tenu de leur complexité, nécessitent un constat de conversion. Cela signifie que les contrats, conventions et marchés les plus simples pourront basculer automatiquement en euros au 1^{er} janvier 2002 dès lors que le contractant n'aura pas souhaité anticiper ce basculement. Cependant, il va de soi que les demandes de conversion exprimées par les entreprises doivent être satisfaites de manière à ne pas entraver leur basculement à l'euro.

Un récent document (annexe 2) de la Mission interministérielle euro, intitulé « Du bon usage du constat de conversion », apporte toutes les précisions nécessaires⁷. Ce document préconise également une procédure simplifiée de conversion à l'initiative du fournisseur. Il apporte aussi des précisions sur le basculement des achats sur factures et le traitement des factures s'y rapportant en 2002.

Ce document doit recevoir une très large diffusion auprès des acheteurs et services gestionnaires de l'établissement.

Par ailleurs, l'ensemble des modèles de constats de conversion ainsi que les guides se rapportant à la commande publique et le dernier document précité de la Mission interministérielle euro sont disponibles à l'adresse internet www.euro.gouv.fr/guidesse/index.htm .

4 – LES CONSÉQUENCES DE LA REFORME DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

L'entrée en vigueur du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics interfère avec la fin de la période transitoire. Avant fin 2001, des textes réglementaires complémentaires préciseront la nomenclature des achats et les modalités de mise en œuvre du délai global de paiement ainsi que les dates d'entrée en vigueur de ces deux mesures spécifiques. Il est prévisible que le délai global de paiement s'applique **au plus tard au 1^{er} janvier 2002**.

⁶ Celui géré par le groupe pour l'amélioration de la comptabilité analytique hospitalière (GACAH), situé au CHU d'Angers, qui donne des références sur les coûts des activités de production hospitalière ; celui géré par la mission PMSI de la DHOS, situé au CTIP, donne des références sur les coûts de GHM

⁷ Il est rappelé que les constats de conversion constituent un acte de gestion relevant à ce titre, dans les établissements publics de santé, de la compétence du directeur de l'établissement

ANNEXE N° 4 (suite)

Le dispositif du délai global de paiement étant assorti de la sanction financière des intérêts moratoires calculés à un taux élevé, les établissements devront être particulièrement vigilants aux mesures à mettre en œuvre pour respecter le cadre réglementaire fixé pour le paiement de leurs fournisseurs dès lors que celui-ci sera connu. L'attention des établissements est appelée sur les conditions de mandatement rendues progressivement plus difficiles par la montée en charge des factures présentées en euros en fin d'année alors que la comptabilité reste tenue en francs, ainsi que par les opérations de préparation du basculement de la comptabilité. Ces conditions risquent de retarder les paiements et nécessitent, notamment, une étroite collaboration avec les services du comptable.

5 – CONVERSION DES SEUILS ET MONTANTS

Le principe est que les seuils et montants feront l'objet, au 1^{er} janvier 2002, d'une conversion et d'un arrondi automatiques⁸ au cent d'euro en application des règles communautaires.

Par exception à cette règle, certains montants et seuils feront l'objet, dans le courant de l'année 2001, de textes leur attribuant un montant en euro différent de celui qui aurait résulté de l'application des règles communautaires de conversion et d'arrondi. Ces valeurs ne prendront effet qu'au 1^{er} janvier 2002.

Concernant les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux, un montant a pour le moment fait l'objet d'un texte de conversion : il s'agit du seuil de mise en recouvrement des créances (30F jusqu'au 31/12/01) dont la valeur 2002 est fixée à 5 euros par décret n°2001-200 du 1^{er} mars 2001, art. 1er – JO du 3 mars 2001.

Des textes sont en préparation concernant la conversion du seuil de mandatement d'office des intérêts moratoires et la conversion d'un nombre extrêmement limité de primes et indemnités.

Enfin, les textes réglementaires à venir comportant des montants seront publiés en euros en application d'une circulaire du premier ministre du 12 février 2001, ce qui peut conduire les établissements à effectuer des conversions en francs pour poursuivre leur gestion 2001.

Les établissements doivent suivre la parution de ces différents textes, qui n'émanent pas tous nécessairement de la DHOS ou de la DGAS ni du ministère de l'emploi et de la solidarité, et se référer aux sites internet habituels qui fournissent cette information sous une forme accessible, en particulier à l'adresse internet suivante : www.euro.gouv.fr/administration/index.htm.

6 – ACTIONS DE COMMUNICATION À METTRE EN ŒUVRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Les différents guides édités pour la préparation du basculement à l'euro des établissements ont recommandé aux établissements de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux de veiller à la bonne information de leurs personnels ainsi que de leurs patients et usagers.

Compte tenu de leurs missions traditionnelles, ces catégories d'établissements prennent en charge à des titres divers et pour des durées variables un flux important de population. La communication sur le basculement à l'euro doit s'effectuer à leur égard selon des modalités différenciées :

- en règle générale, le livret d'accueil –ou tout autre mode de communication équivalent- doit apporter toutes les informations de nature à faciliter l'usage de l'euro au sein de l'établissement,

⁸ Les règles de conversion et d'arrondi sont expliquées dans le guide « Le passage à l'euro pour les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux », juillet 1998, pages 12 et 13

ANNEXE N° 4 (suite)

- une attention particulière doit être apportée à la communication envers les populations dites « fragiles » :
 - des mesures d'accompagnement doivent être prévues dans le courant de 2001 pour ces personnes lorsqu'elles font l'objet d'un hébergement de longue durée : le « Guide de basculement à l'euro au 1^{er} janvier 2002 pour les établissements publics de santé et pour les établissements publics sociaux et médico-sociaux » de juin 2000 donne en annexe les coordonnées des organismes susceptibles de renseigner sur les actions pouvant être entreprises,
 - des mesures d'accompagnement doivent être également prévues pour les consultants et les hospitalisés dès lors que les chèquiers en euro auront été généralisés et à partir du 1^{er} janvier 2002 pendant au moins la période de double circulation de la monnaie fiduciaire en franc et en euro.

La communication envers les publics dits « fragilisés » constitue une priorité des pouvoirs publics. Les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux, souvent proches de cette population, doivent être des relais efficaces pour les aider à se familiariser à l'euro.

7 – DEVELOPPEMENT DE L'EURO SCRIPTURAL

« A compter du 1^{er} juillet prochain, toutes les administrations et les services publics doivent contribuer au développement de l'utilisation de l'euro scriptural, notamment en acceptant et encourageant les paiements à leurs guichets par chèques en euros. Les collectivités locales sont invitées à agir de même. » (communication de M. Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en conseil des ministres le 23 mai 2001)

Les établissements publics doivent accompagner l'action des pouvoirs publics et encourager les usagers à utiliser les moyens de paiement en euros, et en particulier les chèques-euro dont la distribution systématique par les banques a commencé. A cet effet, des kits comprenant des affichettes et autocollants à apposer dans les régies seront diffusés dans les établissements publics de santé dans le courant de l'été. Les chefs d'établissement veilleront à ce que les kits distribués soient bien utilisés et s'assureront qu'aucun obstacle n'entrave le paiement en euro. Il est rappelé que les établissements doivent être en mesure d'accepter des paiements en euros, et de régler leurs factures en euros, depuis le début de la période transitoire.

7 – SUIVI DE LA PREPARATION DU PASSAGE À L'EURO DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

La DHOS et la DGAS lanceront au début de l'été, via les ARH et les DDASS, une enquête auprès des établissements de santé publics et privés sous dotation globale et des établissements publics sociaux et médico-sociaux sur l'avancement de leurs travaux de préparation du passage à l'euro. Les différents aspects de cette préparation devront être évalués : comptabilité, marchés, informatique, formation, communication, acceptation de l'euro scriptural. Cette enquête sera renouvelée dans le courant du deuxième semestre 2001, de manière à suivre la progression de cette préparation et détecter en temps opportun les situations critiques. Les établissements seront tenus informés des résultats de ces enquêtes sur le site internet du ministère : www.sante.gouv.fr.

ANNEXE N° 4 (suite)

Cette circulaire et celles relatives au basculement à l'euro des rémunérations - commune aux établissements de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux, et à la facturation - spécifique aux établissements de santé, parachèvent, en principe, le dispositif de basculement à l'euro des établissements publics des secteurs sanitaire, social et médico-social. Elles sont complétées par une circulaire destinée à la tutelle organisant le suivi des travaux de préparation du basculement à l'euro dans les établissements.

La direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la direction générale de l'action sociale restent à la disposition des établissements et de leur tutelle jusqu'à la date du basculement définitif à l'euro. Vos questions, remarques ou informations devront leur parvenir aux coordonnées suivantes :

- pour les établissements de santé, à la DHOS :
 - par messagerie à l'adresse suivante : monique.thorel@sante.gouv.fr
 - par télécopie au numéro suivant : 01 40 56 50 10, bureau F

- pour les établissements sociaux et médico-sociaux, à la DGAS :
 - par messagerie à l'adresse suivante : jean-yves.gauquelin@sante.gouv.fr
 - par télécopie au numéro suivant : 01 40 56 87 26

Il est une nouvelle fois recommandé de consulter régulièrement le site internet du ministère de l'emploi et de la solidarité : www.sante.gouv.fr, dossier euro, et celui du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : www.euro.gouv.fr sur lesquels sont mises à jour les informations nécessaires à la préparation du basculement à l'euro (recommandations, guides, textes législatifs et réglementaires, outils pédagogiques). Les fiches ci-annexées émanant de la mission interministérielle euro sont disponibles sur le site internet www.euro.gouv.fr.

La Directrice Générale de
l'Action Sociale

Sylviane LEGER

Le Directeur de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins

Edouard COUTY

Le Directeur Général de la
Comptabilité Publique

Jean BASSERES

ANNEXE N° 4 (suite)

**ANNEXE 1 : NOTE DE LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE EURO
« DU BON USAGE DES CONSTATS DE CONVERSION »**

Disponible à l'adresse internet : www.euro.gouv.fr/marchés_publics/index.htm

DU BON USAGE DES CONSTATS DE CONVERSION

A quelques mois du basculement définitif à l'euro, certains acheteurs publics s'interrogent sur l'utilité des constats de conversion qu'ils ont été invités à passer le plus rapidement possible (pour l'Etat avant le 1^{er} juillet 2001).

L'introduction de l'euro ne modifie pas les contrats existants : à partir du 1^{er} janvier 2002 les contrats conclus en francs seront considérés, au plan juridique, comme ayant été conclus en euros et toutes les dispositions contractuelles resteront en vigueur même si à partir du 1^{er} janvier 2002, toutes les factures devront être émises en euros, plus aucun signe juridique ne pouvant être émis en francs à compter de cette date.

Les acheteurs publics sont incités à conclure ou à convertir en euros les contrats ne pouvant être soldés avant le 1^{er} janvier 2002 ; il paraît donc utile de rappeler dans quels cas un constat de conversion est nécessaire ainsi que son régime juridique, en complément des documents déjà publiés en la matière et notamment du vade-mecum du basculement des marchés publics à l'euro (septembre 1999).

I – POURQUOI DES CONSTATS DE CONVERSION ?

Que se passera-t-il en janvier 2002 pour l'acheteur public confronté à des contrats antérieurs libellés en francs ?

Le franc n'existe plus et les factures doivent obligatoirement être établies en euros. Pour pouvoir être payée, une facture en euros nécessitera que :

- les éléments de calcul du prix puissent être vérifiés à partir du (ou des élément(s) de prix exprimé(s) en euros ;

- les différents postes de facturations correspondent à un service fait ;

- l'acheteur ait calculé en euros d'une part ce qui a déjà été payé et d'autre part ce qui reste à payer sur le contrat.

Le traitement de la facture ne présentera aucune difficulté chaque fois que le contrat ne comporte qu'un prix et ne donne lieu qu'à un seul paiement. Mais, si le marché est plus complexe et par exemple :

- comporte plusieurs prix et notamment des prix unitaires de faible montant,

- donne lieu à des paiements successifs,

- prévoit des révisions de prix ou des pénalités,

ANNEXE N° 4 (suite)

la conversion et la gestion du marché nécessiteront un certain nombre de calculs. Si, pour être convertis en euros, les montants en francs doivent **toujours** être divisés par 6,55957, les résultats obtenus devront quant à eux, être arrondis dans la plupart des cas.

Ainsi, pour permettre leur paiement, **les sommes à payer** doivent, en effet, être arrondies systématiquement au centime le plus proche, selon les règles communautaires, en raison de l'absence d'une subdivision inférieure.

Pour la conversion du marché (éléments de liquidation), afin notamment de maintenir les conditions de prix initiales, il pourra être nécessaire de prévoir un arrondi avec un nombre supérieur de décimales.

La conversion en euros d'un prix unitaire de faible montant peut faire apparaître des différences substantielles entre prix convertis en euros et prix en francs selon le nombre de décimales utilisé et donc **des écarts significatifs en ce qui concerne les sommes à payer**. De même l'arrondi d'une somme n'est pas égal à la somme des arrondis.

Il en résulte que, faute d'un accord entre acheteur et fournisseur sur la conversion du marché, l'acheteur public ne sera pas en mesure de procéder au paiement de la facture. En conséquence, **l'acheteur public et son co-contractant prennent le risque grave de devoir dans un délai très court (au tout début 2002) convertir les contrats en euros, ce qui amènera inmanquablement une charge de travail à la fois considérable et concentrée dans le temps et nécessairement génératrice de retards de paiements (voir annexe).**

II – LE REGIME DES CONSTATS DE CONVERSION

Pendant la période transitoire l'utilisation de l'euro dans les contrats et marchés doit faire l'objet d'un accord des parties. En effet, conformément à l'article 8.1 du règlement (CE) N° 974/98 du 3 mai 1998 relatif à l'introduction de l'euro, un contrat s'exécute dans l'unité monétaire dans laquelle il est libellé. Ce principe peut toutefois être aménagé par les parties conformément à l'article 8.2 qui précise que les parties peuvent déroger par convention aux dispositions du paragraphe 1 ; les parties à un contrat peuvent cependant l'exécuter en euros si un accord est intervenu entre elles sur ce point.

Le constat de conversion est un accord écrit par lequel, au cours de la période transitoire (avant le 1^{er} janvier 2002) les parties à un contrat (ou à un marché public) conviennent, pour en faciliter l'exécution à partir du 1^{er} janvier 2002, de remplacer tous les montants figurant en francs dans ce contrat (ou ce marché). Ces montants sont convertis en euros en retenant pour les résultats de ces conversions un nombre de décimales contractuellement arrêté, afin d'éviter au maximum les écarts d'arrondi.

Le constat de conversion n'est pas obligatoire pour assurer la continuité des contrats ; juridiquement, il ne constitue pas un avenant modifiant le contrat ou le marché d'origine et à ce titre, il ne doit pas modifier les clauses du contrat et n'obéit pas au même régime que les avenants :

ANNEXE N° 4 (suite)

a) pour les marchés de l'Etat : le constat de conversion, dispensé du passage devant les commissions spécialisées des marchés, **n'est pas présenté au visa du contrôleur financier**, mais en revanche, il est présenté en pièce justificative à l'appui du premier paiement.

b) pour les collectivités locales, deux procédures peuvent être mises en œuvre :

- deux guides, celui de la commande publique locale, paru en mai 1998, et celui intitulé « collectivités locales, comment se préparer au passage à l'euro du 1^{er} janvier 2002 ? », paru en novembre 1999, traitent de la procédure spécifique recommandée aux collectivités locales. Les préconisations contenues dans ces deux guides demeurent valides ; ainsi le guide de la commande publique locale propose (p. 26) une délibération type qui prévoit une annexe comportant une liste des constats de conversion que la collectivité se propose d'élaborer.

- **à titre de simplification, compte tenu de la proximité de l'échéance du 1^{er} janvier 2002, si la collectivité n'a pas encore délibéré⁹ et qu'elle souhaite initier rapidement l'élaboration de constats qu'elle juge nécessaires, elle aura la faculté, de donner, par délibération générale, mandat à l'exécutif local pour procéder :**

- **au recensement des contrats et marchés qui nécessiteraient le recours à des constats de conversion, sans qu'il soit besoin d'en annexer la liste à la délibération**
- **à la discussion et à la conclusion de ces constats avec le cocontractant**

Il est souhaitable que l'exécutif local rende compte à l'assemblée délibérante des conditions de mise en œuvre de cette délibération. Par ailleurs quelle que soit la procédure suivie, le constat de conversion n'est pas soumis au contrôle de légalité.

Différents modèles de constat de conversion ont été publiés par Télégrammes Marchés Publics (TMP) n°^S227 à 300 et sont également disponibles sur le site du MINEFI (<http://www.euro.gouv.fr>). Ces documents n'ont pas de valeur réglementaire : ils sont une aide à la gestion des marchés et sont adaptables par les acheteurs publics, en fonction des types de contrats qui doivent être convertis en euros

Le choix de la date du constat de conversion est essentiel : celle-ci doit correspondre à un moment de la gestion du marché qui permette une vérification et une sommation simple des prestations en cours d'exécution.

III - UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE (POUR LES MARCHES SIMPLES)

Les dispositions prévues pour les constats de conversion concernant les marchés complexes ne sont pas toujours adaptées aux marchés les plus simples. Ces marchés peuvent être soit des achats sur factures (article 123 ou 321 du code des marchés publics) soit des marchés à prix global et forfaitaire donnant lieu à des paiements par acomptes particulièrement faciles à vérifier : dans ce cas, la somme restant due est calculée par soustraction entre le montant du marché converti en euros et le montant total des acomptes déjà facturés converti en euros comme indiqué dans le guide de la commande publique : le fournisseur peut procéder lui-même à ce calcul et aucun risque d'écart n'est à craindre.

⁹ Pour les établissements publics de santé, la conversion à l'euro des marchés et contrats constitue un acte de gestion relevant de la compétence du directeur. Elle ne nécessite pas de délibération du Conseil d'administration

ANNEXE N° 4 (suite)

Pour faciliter le passage à l'euro et accompagner les entreprises qui auraient basculé en euro par anticipation et présenteraient des factures en euro, les dispositions de l'article 8 du règlement peuvent alors être mises en œuvre de manière souple dans le cadre d'une procédure simplifiée de conversion à l'euro. Il est ainsi admis que celle-ci puisse faire l'objet d'un accord entre les parties intervenant à l'occasion de la vérification d'une facture.

En conséquence, le basculement du contrat pourra prendre la forme d'une **conversion simplifiée à l'initiative du fournisseur ou du prestataire**, la procédure consistant alors à vérifier l'accord des parties sur la conversion ainsi réalisée.

La conversion simplifiée à l'initiative du fournisseur ou du prestataire est la situation dans laquelle l'acheteur accepte le basculement en euros du contrat ; dans ce cas, la facture présentée en euros, à l'initiative du prestataire ou du fournisseur doit permettre de vérifier la conversion du prix, de ce qui a déjà été payé et de ce qui reste dû ; elle est acceptée, puis ordonnancée et mandatée en francs par l'acheteur public pour faire l'objet d'un paiement en euros.

Ainsi, la production d'une facture en euros afférente à un contrat (une convention ou un marché) passé(s) en francs est considérée comme un accord de conversion, par le simple fait qu'elle est acceptée par la collectivité publique.

Lorsque le fournisseur ou le prestataire émet sa facture en euros alors que le marché ou la convention est libellée en francs, deux cas peuvent se présenter :

① L'acheteur public est d'accord sur la conversion réalisée. Il accepte la facture et la conversion effectuée par le fournisseur. La facture est ensuite traitée par la personne publique selon les règles applicables pendant la période transitoire : conversion de la facture en francs pour ordonnancer ou mandater la facture en unité franc en renseignant le code monnaie euro sur l'ordonnance ou le mandat de paiement transmis au comptable.

Ce dernier, constatant l'accord des parties sur la conversion, effectue ses contrôles au vu de la facture et du mandat. Il vérifie, notamment, au titre de la liquidation, l'exactitude du taux de conversion utilisé et paie le fournisseur en euros.

② La personne publique n'est pas d'accord avec la conversion : elle peut alors selon les cas :

- demander au fournisseur de modifier les modalités de conversion et de produire une nouvelle facture en euros.

- constater que, compte tenu des caractéristiques du marché, il est souhaitable d'établir un constat de conversion pour préciser les conditions d'application du passage anticipé à l'euro et inviter le cocontractant à le signer rapidement avant de produire une nouvelle facture en euros.

ANNEXE N° 4 (suite)

- demander une facture libellée en francs conformément au contrat, dans l'attente de la signature du constat de conversion.

IV – LE BASCULEMENT DES ACHATS SUR FACTURES :

Les achats sur factures ne nécessitent pas de constats de conversion ; **à partir du 1^{er} janvier 2002, le fournisseur devra procéder lui-même à la conversion en euros de la facture pour en demander le paiement** ; deux situations appellent cependant des précisions :

- La facture est établie en francs avant le 1^{er} janvier 2002, et reçue par l'ordonnateur après cette date :

Les factures établies avant le 1^{er} janvier 2002 et reçues par l'ordonnateur après cette date ont valeur libératoire. Il appartient à ce dernier de convertir le montant total de la facture et de le mandater en euros (sauf si cette facture fait l'objet d'un mandatement en journée complémentaire au titre de l'exercice 2001 auquel cas le mandatement demeure à établir en francs). Par définition, le paiement, quant à lui, intervenant en 2002, sera réalisé en euros.

- La facture est établie et transmise en euros après le 1^{er} janvier 2002 avec le détail des prix en francs et le montant total en euros

Les factures établies après le 1^{er} janvier 2002 comportant uniquement le montant total en euros ne peuvent être rejetées par l'ordonnateur pour ce seul motif.

En effet, la facture en euros peut être payée si l'une des conditions ci-après est remplie :

- le montant total est converti en euros, mais le détail des prix reste en francs
- le détail est converti en euros et dans ce cas le montant total doit être égal à la conversion du montant total en francs accepté au vu d'un devis en francs, établi avant le 1^{er} janvier 2002.

ANNEXE N° 4 (suite)

Annexe
Exemple montrant l'utilité des constats de conversion

Il s'agit de convertir le marché et un bon de commande de ce marché.

Montant du bon de commande :

Type de pièce	Nombre de pièces	Prix unitaire en francs HT	Prix total en francs HT
N°1	1 000	16,20	16 200,00
N°2	1 200	110,30	132 360,00
N°3	800	8,25	6 600,00
N°4	15 000	26,30	394 500,00
N°5	10 000	3,25	32 500,00
Total des commandes			582 160,00

Montant des prestations déjà facturées au 1^{er} janvier 2002 :

Type de pièce	Nombre de pièces	Prix unitaire en francs HT	Prix total en francs HT
N°1	500	16,20	8 100,00
N°2	1 000	110,30	110 300,00
N°3	200	8,25	1 650,00
N°4	6000	26,30	157 800,00
Total			277 850,00

1. Conversion en euros du montant total HT du bon de commande
582 160,00 FRF soit 88 749,72 EUR,
2. Conversion du montant des prestations facturées en francs
277 850, 00 FRF soit 42 357,96 EUR
3. Détermination du montant global restant à payer en euros
 $88\ 749 - 42\ 357,96 = 46\ 391,76$ EUR
4. Conversion : elle peut être réalisée en arrondissant le résultat obtenu avec un nombre plus ou moins important de décimales :

Type de pièce	Prix unitaire en francs HT	Prix en euros (2 décimales)	Prix en euros (3 décimales)	Prix en euros (5 décimales)
N°1	16,20	2,47	2,470	2,46967
N°2	110,30	16,82	16,815	16,81512
N°3	8,25	1,26	1,258	1,25770
N°4	26,30	4,01	4,009	4,00940
N°5	3,25	0,50	0,495	0,49545

ANNEXE N° 4 (suite)

Ce tableau fait apparaître le montant de la différence entre le montant restant à payer calculé globalement (point ③) et le montant calculé à partir des prix unitaires convertis et arrondis :

- à deux décimales
46 445,00 – 46 391,76 = 53,24 EUR, soit 349,23 FRF de plus
- à trois décimales
46 391,76 – 46 383,80 = 7,96 EUR soit 52,21 FRF de moins
- à cinq décimales
46 391,76 – 46 391,58 = 0,18 EUR soit 1,18 FRF de moins

Il convient donc dans ce cas d'utiliser un arrondi à 5 décimales pour convertir les prix unitaires ; ces derniers seront utilisés pour établir les nouveaux bons de commande. Pour le bon de commande en cours d'exécution, la somme à payer sera de 46 391,76 EUR telle que calculée en ③, les prix unitaires en euros pouvant servir pour établir les acomptes.

Type de pièce	Nombre de pièces	Prix en euros (2décimales)	Prix en euros (3décimales)	Prix en euros (5décimales)
N°1	500	1 235,00	1 235,00	1 234,84
N°2	200	3 364,00	3 363,00	3 363,02
N°3	600	756,00	754,80	754,62
N°4	9 000	36 090,00	36 081,00	36 084,60
N°5	10 000	5 000,0	4 950,00	4 954,50
Totaux		46 445,00	46 383,80	46 391,58

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

**ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS A SUIVRE POUR LE PASSAGE DEFINITIF
À L'EURO DES TABLEURS ET FEUILLES DE CALCUL**

Disponible à l'adresse internet : www.euro.gouv.fr/guidesspe/index.htm